MAIRIE DE L'HORME

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 15 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Audrey BERTHEAS, Maire, suivant convocation transmise le 9 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, PATTE Raphaël, MILLET Gaëtan, CLAIN Ericka, VERDIER Frédéric, MONTAGNE Bérengère, HILTGUN Luca, LAFARGE Françoise, SEGRETAIN Bertrand, SOUILHAT Linda, BERNAUD Didier, FERNANDEZ Myriam, LAUDE Christopher, GUICHARD-THIAM Sylvaine, NUNEZ Dominique, CHAVAROT Claire, BERNOU Philippe, CIESLAK Emmanuel, DO NASCIMENTO José, TEODORO David
Excusé ayant donné procuration : MAGNAUDEIX Caroline à CHAPUIS Laurent, VIALLON Timothé à CIESLAK Emmanuel
Absents : VINCENT BEAUFRERE Claire, CROZIER Charlène, FARCE Hervé

Secrétaire de séance : Luca HILTGUN

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Votants : 24

La séance du Conseil municipal débute à 18:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Luca HILTGUN.

Le président de la séance, Audrey BERTHEAS, rappelle l'ordre du jour :

1. **2026/87** : Rapport sur les comptes NOVIM exercice 2025
2. **2026/88** : SIEL : Avenant n°1 – Convention d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique
3. **2026/89** : Convention de partenariat avec Saint-Étienne Métropole relative à l'organisation d'opérations de broyage de déchets verts à destination des habitants de la commune
4. **2026/90** : Cession Maison de la famille
5. **2026/91** : Contrat d'association 2026/27 – Versement avance
6. **2026/92** : Décision modificative n°1 au BP 2026
7. **2026/93** : Soutien financier Communes sinistrées feux été 2026
8. **2026/94** : Evolution des statuts des Sociétés Publiques Locales
9. **2026/95** : Règlement intérieur du Conseil municipal
10. **2026/96** : Créations d'emplois permanents adjoint d'animation à temps non complet
11. **2026/97** : Subventions scolaires 2026/2027

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. **Celui-ci est validé à l'unanimité.**

Informations :

Rapport du délégataire 2025 DSP EAJE « Crèche Micro-crèche » AESIO SANTE :

M. Téodoro : demande quelles seraient les conséquences pour la commune d'une aggravation du déficit.

Mme le Maire : indique que, dans certaines situations, la commune pourrait être amenée à prendre en charge les conséquences financières du déficit.

M. Chicharo : précise que cette prise en charge n'est pas systématique et dépend de l'origine du déficit. Contrairement à un marché public, le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Le plan pluriannuel de financement et d'exploitation a été établi pour la période 2021-2027. La commune verse actuellement une contribution d'équilibre annuelle de 165 000 euros. À ce stade, elle n'a donc pas à compenser le déficit constaté.

Mme le Maire : précise que, si le déficit résultait par exemple d'une fermeture du bâtiment imputable à la commune, celle-ci pourrait être amenée à prendre en charge les conséquences financières correspondantes. En revanche, un déficit résultant d'une mauvaise gestion du délégataire relèverait de la responsabilité de ce dernier.

M. Chicharo : indique que, lorsque les éléments à l'origine de l'augmentation des coûts et du déficit sont imputables au délégant, c'est-à-dire à la commune, leur prise en charge peut être négociée dans le cadre d'un avenant. Dans le cas contraire, les conséquences financières sont assumées par le délégataire. Il rappelle qu'au cours de la précédente délégation, le délégataire avait cumulé environ 300 000 euros de déficit sur la durée du contrat. Ce déficit avait été intégralement assumé par le délégataire, sans compensation de la commune. Il souligne qu'il s'agit d'une différence importante entre une délégation de service public et un marché public.

M. Téodoro : relève que les variations en pourcentage restent limitées et s'interroge sur le montant du déficit, notamment sur les quelque 20 000 euros supplémentaires qui ne semblent pas, selon lui, pouvoir être expliqués par une hausse de seulement 0,2 % des coûts d'exploitation.

M. Chicharo : explique que l'augmentation du déficit résulte principalement de l'accroissement des charges, notamment de la diminution de l'allègement Fillon sur les salaires et de l'augmentation naturelle des rémunérations. Il rappelle que le déficit constaté l'année précédente était déjà de l'ordre de 13 000 à 14 000 euros. Il précise que le coût d'exploitation de la délégation de service public pour les deux établissements s'élève à environ 580 000 euros et qu'il convient donc de rapporter le déficit constaté à ce montant. Il estime par ailleurs que le délégataire dispose de capacités suffisantes pour mettre en œuvre des mesures correctives permettant de maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Mme le Maire : souligne que la participation demandée aux familles demeure relativement faible. Elle indique qu'environ 40 % des familles bénéficient d'un tarif horaire inférieur à 1 euro pour la crèche et qu'environ 41 % des familles de la micro-crèche bénéficient d'un tarif supérieur à 1 euro mais inférieur à 1,50 euro. Elle rappelle que l'ensemble de ces éléments contribue à l'équilibre économique du service. Elle rappelle également que ce type de service n'a pas vocation à générer un bénéfice pour la commune.

M. Chicharo : rappelle qu'il s'agit d'un service public et que le choix d'une gestion en délégation de service public répond notamment aux spécificités du secteur et des métiers concernés. Il précise que ce service a toujours, à sa connaissance, été géré sous cette forme à L'Horme. Il indique que la commune engage actuellement le processus de renouvellement de la délégation. Le contrat actuel devra être analysé afin de déterminer les éventuelles modifications ou adaptations à apporter. Le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le mode de gestion lors de sa séance du 3 novembre. Il précise que les éléments du bilan actuel devront être pris en compte dans le cadre de la procédure de renouvellement.

M. Chapuis : s'interroge sur l'intérêt que pourrait représenter pour de futurs candidats une délégation présentant un déficit.

M. Téodoro : demande quel peut être l'intérêt économique pour un candidat de reprendre une délégation qui a connu des déficits au cours des exercices précédents. Il rappelle que le précédent délégataire n'était pas AESIO et souligne que ce dernier constitue une structure importante.

M. Chicharo : distingue le déficit ponctuel constaté sur un exercice, de l'ordre de 30 000 euros, d'un déficit structurel qui aurait conduit précédemment à un déficit cumulé de 300 000 euros sur la durée d'une délégation. Il rappelle que le précédent délégataire appartenait à un groupe important disposant de nombreux établissements en France et organisé autour de structures nationales et régionales. Il précise que les logiques financières d'un tel groupe peuvent différer de celles d'un établissement relevant du secteur de la santé comme la Mutualité Française. Il indique qu'AESIO présente une

situation différente et que le déficit actuellement constaté demeure ponctuel et d'un montant relativement limité. Il précise que le prochain bilan sera partiel puisqu'il portera sur la période allant de janvier à août 2027, la délégation prenant fin le 31 août 2027. La commune devra, d'ici là, avoir engagé et mené à bien la procédure de renouvellement de la délégation.

Labellisation restauration scolaire :

Mme Guichard-Thiam : demande quel organisme attribue le label.

Mme Montagne : précise qu'il s'agit du représentant du label « Territoire Bio Engagé ».

M. Bernou: demande pour quelles raisons la commune souhaite développer la consommation de produits biologiques.

Mme Montagne : répond que cette démarche répond à une demande en faveur d'une alimentation de qualité pour les enfants.

M. Bernou : rappelle que la consommation de produits biologiques n'est pas obligatoire pour l'ensemble des repas.

Mme le Maire : rappelle que la loi EGAlim fixe des objectifs en matière d'approvisionnement durable et de produits biologiques dans la restauration collective et précise que la commune va au-delà des obligations réglementaires.

Mme Montagne : rappelle les objectifs fixés par la réglementation en matière de produits biologiques.

M. Bernou : rappelle que la part de produits biologiques constitue une partie seulement des obligations prévues.

M. Nunez : précise qu'il ne faut pas que du BIO mais du local

Mme Montagne : précise que la restauration scolaire ne repose pas exclusivement sur les produits biologiques et qu'elle intègre également des produits locaux et issus de circuits courts.

M. Chicharo : rappelle que la réglementation EGAlim prévoit une part de produits durables et de qualité, comprenant notamment une part minimale de produits biologiques. Il souligne que la commune dépasse depuis plusieurs années les objectifs réglementaires.

Mme Montagne : indique que L'Horme est la première commune de la Loire à avoir obtenu le label « Territoire Bio Engagé ». Elle souligne le travail réalisé par les agents municipaux, le prestataire Elior ainsi que le suivi assuré par le service. Elle considère que cette labellisation constitue une reconnaissance du travail réalisé en matière de restauration scolaire et apporte une plus-value à la commune, à ses partenaires et au service de restauration. Elle souligne également que cette démarche contribue à donner une image positive du service auprès des familles et rappelle que la qualité de l'alimentation proposée aux enfants représente un enjeu important, qui a nécessairement un coût.

Présentation du guide de l'interface élu « WeDelib » :

M. Cieslak : indique avoir demandé la note de synthèse, celle-ci ne figurant pas, selon lui, parmi les documents transmis aux élus. Il précise avoir bien reçu la convocation ainsi que les autres documents, mais pas cette note.

M. Chicharo : explique que l'outil WeDelib ne génère actuellement plus automatiquement de note de synthèse. La note de synthèse précédemment utilisée correspondait à une production interne regroupant les différents projets de délibération transmis aux élus.

M. Cieslak : demande pourquoi la note de synthèse précédemment utilisée ne pourrait pas continuer à être transmise.

M. Chicharo : explique que la commune est actuellement en phase d'expérimentation du nouvel outil et que certaines fonctionnalités doivent encore être adaptées avec le prestataire. La fonctionnalité correspondant à la note de synthèse n'est actuellement pas intégrée dans la maquette utilisée.

M. Cieslak : estime que la rubrique « Documents divers » pourrait permettre de déposer une telle note.

M. Chicharo : reconnaît cette possibilité mais précise que cela entraînerait l'utilisation de plusieurs outils pour une même procédure, ce qui peut générer des difficultés techniques et organisationnelles.

M. Téodoro : estime que cette situation nuit à la lisibilité des documents transmis aux élus et considère que l'ancienne présentation était plus claire.

M. Chicharo : indique que cette question a également été soulevée en interne depuis la mise en place de l'outil. Il rappelle toutefois que WeDelib présente l'avantage de disposer d'une plateforme dédiée au conseil municipal, permettant notamment de centraliser les documents, d'en assurer l'archivage et de faciliter leur gestion. Il précise que la difficulté actuelle réside dans le fait que le processus prévu dans l'outil ne comporte pas d'étape spécifique consacrée à la note de synthèse. Il indique que la fonctionnalité pourrait être mise en œuvre en produisant la note de synthèse dans un outil distinct, mais que cette solution serait contraire à l'objectif initial de centralisation des documents au sein d'une même plateforme. Il précise avoir prévu de faire remonter officiellement cette demande auprès du service juridique du prestataire afin qu'une évolution de l'outil puisse être étudiée.

Mme le Maire : rappelle que la mise en place de cet outil avait notamment pour objectif de faciliter le travail de Carole Jeong, compte tenu de ses missions en matière d'urbanisme et de gestion du conseil municipal. Elle souligne que la gestion de l'ensemble des pièces représente une charge importante et que l'outil doit permettre de simplifier cette organisation. Elle reconnaît que cette évolution nécessite une période d'adaptation et indique que la demande relative à la note de synthèse sera transmise au prestataire.

M. Chicharo indique que, si le prestataire fait évoluer l'outil afin d'intégrer cette fonctionnalité, la difficulté sera résolue. Dans le cas contraire, la commune devra s'interroger sur l'opportunité de continuer à produire une note de synthèse dans un outil distinct.

Présentation du règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain (CSU) :

M. Bernou : demande si les caméras de vidéoprotection ont permis d'enregistrer des images concernant le dépôt de déchets constaté à proximité du « Pain du Jour » au cours du week-end.

Mme le Maire : demande de préciser la nature des faits concernés.

M. Bernou : indique qu'il s'agissait notamment de dépôts de réfrigérateurs.

Mme le Maire : précise qu'il s'agit d'un dépôt sauvage.

M. Bernou : demande si une caméra est installée à proximité.

Mme le Maire : confirme la présence d'une caméra et précise que les images doivent être réquisitionnées par les services de police dans le cadre d'une procédure. Elle indique que la commune ne peut pas utiliser directement les images à des fins judiciaires.

M. Téodoro : demande des précisions sur les conditions dans lesquelles les images peuvent être visionnées et utilisées.

M. Chapuis : précise que les agents peuvent constater la présence de personnes sur les images, mais que les conditions d'exploitation de ces images sont encadrées.

Mme le Maire : précise que la commune ne peut pas directement interpeller une personne en lui indiquant qu'elle a été identifiée grâce à la vidéoprotection.

M. Téodoro : demande si les images peuvent être visionnées sans autorisation préalable d'un officier de police judiciaire.

Mme le Maire : indique que, même lorsqu'un visionnage est possible, les images ne peuvent pas nécessairement être utilisées directement par la commune dans le cadre d'une procédure.

M. Téodoro : demande si la commune peut déposer plainte sur la base de ces faits.

Mme le Maire : confirme que la commune peut déposer plainte. Elle précise toutefois qu'elle ne peut pas nécessairement joindre directement les images à la plainte. La commune peut constater les faits, en précisant notamment leur date et leur heure, puis les services de police peuvent effectuer les démarches nécessaires.

M. Bernou : demande qui a procédé à l'enlèvement des déchets.

Mme le Maire : indique que la commune a dû procéder elle-même au nettoyage afin d'éviter que d'autres dépôts ne viennent s'ajouter aux premiers. Elle souligne le caractère récurrent de ce type de situation.

M. Bernou : s'interroge sur l'utilité des caméras dans ce type de situation.

M. Chapuis : rappelle que la vidéoprotection permet néanmoins de contribuer à résoudre de nombreuses affaires, notamment certains vols de véhicules. Il précise que les conditions d'utilisation peuvent différer selon la nature de l'infraction.

Mme Fernandez : souligne que les rodéos urbains peuvent mettre directement en danger la vie des personnes et s'interroge sur les moyens d'intervention.

Mme le Maire : indique que, lorsqu'un rodéo urbain est constaté, le premier réflexe doit être de contacter le 17 afin de permettre aux forces de l'ordre d'intervenir et de constater directement l'infraction.

M. Cieslak : demande si les agents municipaux sont habilités à verbaliser les auteurs de ces faits.

Mme le Maire : confirme que les agents disposent de certaines compétences en matière de verbalisation, mais rappelle que les rodéos se produisent généralement la nuit ou le week-end, période durant laquelle la commune ne dispose pas de police municipale.

M. Cieslak : demande si les agents peuvent exploiter les images le lendemain afin d'identifier et de verbaliser les auteurs, comme ils pourraient le faire lorsqu'ils constatent directement une infraction.

M. Chicharo : explique que la différence tient notamment à la notion de flagrant délit et aux conditions légales permettant de constater une infraction.

M. Chapuis : précise que les conditions de verbalisation à partir des images de vidéoprotection sont encadrées et que les agents ne peuvent pas systématiquement verbaliser une personne sur la seule base d'images enregistrées.

M. Chicharo : rappelle que les interventions lors de rodéos urbains peuvent présenter des risques importants, notamment lorsqu'elles donnent lieu à des poursuites. Il indique que plusieurs situations ayant entraîné des accidents graves ont conduit à un encadrement particulier des interventions des forces de l'ordre. Il précise que des consignes nationales existent afin d'éviter certaines poursuites susceptibles de provoquer des suraccidents. Il souligne toutefois que cette situation ne permet pas, à elle seule, de résoudre la problématique des rodéos urbains.

M. Téodoro : estime que cette situation peut contribuer à alimenter un sentiment d'impunité au sein de la population. Il rappelle que la question de la vidéoprotection et de son efficacité fait régulièrement l'objet de débats et évoque les projets futurs de développement du dispositif. Il souligne que, pour une partie de la population, l'installation de caméras est perçue comme un moyen de renforcer la sécurité. Il estime toutefois que leur efficacité dépend des conditions dans lesquelles les images peuvent être exploitées. Il considère également que la connaissance, par les auteurs d'infractions, des limites du dispositif peut contribuer à renforcer ce sentiment d'impunité.

Mme Fernandez : rappelle que les habitants ont également un rôle à jouer et qu'il est important de signaler les faits constatés aux services compétents, notamment en composant le 17 lorsqu'une situation nécessite une intervention immédiate.

Mme le Maire : cite l'exemple d'un rodéo impliquant plusieurs motos sur l'avenue Pasteur. Elle indique que les services de police ont pu identifier plusieurs des personnes impliquées et interpeller l'une d'entre elles. Elle précise que la personne interpellée a fait l'objet d'une sanction (amande et

destruction du véhicule). Elle souligne toutefois les difficultés rencontrées dans ce type de situation et estime que le sentiment d'impunité ressenti par certains auteurs est notamment lié aux limites du cadre juridique et aux conditions d'intervention des services compétents.

Appel à candidature : commission "sécurité routière" et "titre de séjour" :

Mmes Guichard-Thiam et Fernandez se portent candidates pour participer à la commission « Titre de séjour ».

M. Cieslak : demande quelles sont les modalités de fonctionnement de cette commission, notamment si ses membres sont appelés à voter et si les décisions sont prises à la majorité ou si la commission intervient uniquement à titre consultatif.

Mme le Maire indique ne pas disposer, à ce stade, de tous les éléments relatifs au fonctionnement de cette commission. Elle suppose que celle-ci intervient à titre consultatif et que la décision relève ensuite du représentant de l'État.

M. Chicharo indique qu'il doit vérifier les conditions et modalités de fonctionnement de cette commission afin de pouvoir apporter une réponse précise. Il précise qu'il convient notamment de déterminer si celle-ci est consultée pour avis simple ou si elle dispose d'un pouvoir décisionnel.

2026-087 : Rapport sur les comptes NOVIM exercice 2025

Rapporteur: BERTHEAS Audrey

Nomenclature Contrôle de Légalité 8.4

Madame le Maire rappelle/expose :

La Commune est actionnaire de la Société NOVIM à hauteur de 0,01 % de son capital (100 actions) ;

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, la Commune doit se prononcer sur le rapport annuel ainsi que le rapport de gestion de l'exercice 2025 de cette société tels qu'approuvés par son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2026

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Prendre acte** des documents présentés en annexes (rapport de gestion et le rapport annuel du mandataire 2025).

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-088 - SIEL : Avenant n°1 – Convention d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

---

Rapporteur : HILTGUN Luca

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire rappelle / expose :

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,

CONSIDERANT que la commune de L'Horme adhère au groupement d'achat et/ou groupement d'effacement par convention signée.

CONSIDERANT que la commune de L'Horme participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.

CONSIDERANT les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s) et/ou l'effacement électrique,

CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de la commune de L'Horme,

CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

Mme Guichard-Thiam : demande quelles collectivités peuvent adhérer au SIEL et si cette adhésion est réservée aux communes.

M. Hiltgun : précise que seules les communes peuvent y adhérer.

M. Chicharo : indique que les communes doivent être membres du SIEL et y adhérer pour pouvoir bénéficier de ses services.

Mme le Maire : précise que plusieurs options sont proposées et que chaque collectivité choisit celles auxquelles elle souhaite adhérer.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Approuver** l'avenant n°1, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées
- **Autoriser** Mme le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-089 : Convention de partenariat avec Saint-Étienne Métropole relative à l'organisation d'opérations de broyage de déchets verts à destination des habitants de la commune

---

Rapporteur: HILTGUN Luca

Nomenclature Contrôle de Légalité 8.8

Madame le Maire rappelle / expose :

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets et de développement durable, Saint-Étienne Métropole accompagne les communes souhaitant mettre en œuvre des opérations de broyage de déchets verts destinées à leurs habitants.Ces opérations permettent de favoriser la valorisation de proximité des déchets végétaux en produisant du broyat pouvant être utilisé comme paillage ou comme matière structurante pour le compostage. Elles contribuent ainsi à limiter les dépôts en déchèterie, à réduire les transports de déchets, à prévenir le brûlage des végétaux et à promouvoir les bonnes pratiques de jardinage.

À cette fin, Saint-Étienne Métropole propose à la commune la signature d'une convention-cadre définissant les modalités d'organisation des opérations de broyage ainsi que les engagements réciproques des deux collectivités.

Dans ce cadre, Saint-Étienne Métropole s'engage notamment à :
• accompagner la commune dans l'organisation des opérations de broyage ;
• fournir les supports de communication nécessaires ;
• assurer, à la demande de la commune, des actions de sensibilisation au compostage, au paillage et

à la gestion des déchets verts ;
• apporter un soutien financier aux opérations réalisées.

La commune s'engage notamment à :
• organiser les opérations de broyage au bénéfice des habitants ;
• mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires dans le respect des règles de sécurité ;
• assurer le broyage des déchets végétaux apportés par les particuliers selon les modalités définies par la convention ;
• établir un bilan des opérations réalisées et le transmettre à Saint-Étienne Métropole.

En contrepartie, Saint-Étienne Métropole versera une participation financière de **750 € par opération de broyage**, dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente.

La convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa signature.

Cette démarche permettra de développer une gestion locale et durable des déchets verts tout en sensibilisant les habitants aux pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le projet de convention-cadre de prestations de service de broyage de déchets verts proposé par Saint-Étienne Métropole ;

Considérant l'intérêt de développer des actions locales de prévention des déchets et de valorisation des déchets végétaux au bénéfice des habitants ;

M. Téodoro : suggère que le broyat puisse également être mis à disposition de personnes qui ne sont pas en mesure d'apporter elles-mêmes leurs déchets végétaux, dans la mesure où les personnes apportant leurs déchets ne souhaiteront pas nécessairement récupérer la totalité du broyat produit.

M. Millet : précise que cette opération sera organisée en lien avec le CTM. Le volume disponible dans le camion pourra être mis à disposition des habitants, qui pourront récupérer tout ou partie du broyat. Il ne serait donc pas nécessaire d'organiser une distribution spécifique ni de déterminer au préalable les personnes pouvant en bénéficier.

M. Téodoro : demande si la commune pourrait également conserver une partie du broyat pour ses propres besoins et si l'ensemble des déchets végétaux récupérés pourrait être valorisé sur place, notamment pour le compostage. Il s'interroge sur les moyens dont dispose la commune pour assurer cette valorisation.

M. Millet : indique que les services municipaux utilisent déjà une quantité importante de broyat pour leurs propres besoins.

M. Téodoro : demande si cette démarche pourrait contribuer à limiter les effets de la sécheresse.

M. Millet : indique que cette question sera notamment abordée avec la Métropole, avec la mise en place envisagée d'un mini-forum destiné à expliquer aux habitants le fonctionnement du dispositif et à améliorer son utilisation.

M. Bernou : demande si des informations sont disponibles concernant les poubelles qui n'ont pas été collectées la semaine dernière.

M. Millet : indique qu'une précédente collecte n'avait pas été effectuée en raison, selon les informations communiquées, d'un manque de personnel.

Mme le Maire : précise que, lorsqu'une collecte n'est pas effectuée, la commune reçoit normalement une information accompagnée de la liste des rues concernées. En l'absence de transmission de cette information, la commune ne dispose pas d'éléments permettant d'identifier les rues concernées.

M. Cieslak : demande quel serait le coût pour la commune d'une journée d'intervention et si elle dispose du matériel et des effectifs nécessaires, notamment d'un broyeur, d'un camion et d'un nombre suffisant d'agents.

M. Millet : indique que la commune dispose d'un camion et d'un broyeur. Il précise qu'une subvention pourrait également être mobilisée et qu'il serait nécessaire de prévoir la mise à disposition d'un agent pendant une demi-journée, soit environ quatre heures.

Mme le Maire : indique que, si la commune souhaite mobiliser davantage de personnes, l'opération pourrait être organisée en dehors des horaires habituels de travail.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

• **d'approuver** le principe et la mise en oeuvre de la convention-cadre de prestations de service de broyage de déchets verts à destination des habitants avec Saint-Étienne Métropole, telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
• **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution, dès lors qu'il n'en modifie pas l'économie générale ;
• **de préciser** que les recettes correspondant à la participation financière versée par Saint-Étienne Métropole seront inscrites au budget communal selon les modalités prévues par la convention.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-090 : Cession Maison de la famille

Rapporteur: BERTHEAS Audrey

Nomenclature Contrôle de Légalité 3.2

Madame le Maire rappelle/expose :La commune est propriétaire du bâtiment « Maison de la famille et de l'enfance » situé 1 rue des cités à L'Horme.
Ce bâtiment à vocation sociale, regroupait jusqu'en août 2025, la crèche municipale et les services de la PMI du Conseil Départemental de la Loire, ces derniers toujours en place.Le tènement objet de la cession présente les caractéristiques suivantes :
• Référence cadastrale : Section F – n°174
• Superficie de la parcelle : 765,00 m²
• Surface du bâti : 1 165,00 m² sur 3 niveaux.
• Zonage PLU : Zone UALa commune a été sollicitée par un potentiel acquéreur pour transformer ce bâtiment en logements.
La valeur vénale de ce bien a été estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire à **465 000€** en date 9 septembre 2026.La proposition d'achat faite par le potentiel acquéreur est de **430 000 € net vendeur** (hors toutes charges et frais d'acte à la charge de l'acquéreur).

M. Téodoro : demande s'il s'agit d'un acquéreur issu du domaine privé.

Mme le Maire : confirme.

M. Cieslak : demande s'il s'agit du même acquéreur que celui ayant acheté les murs de l'ancienne Poste.

Mme le Maire : précise qu'il s'agit d'un acquéreur différent.

M. Cieslak : demande si le bâtiment sera vendu sous forme de plateaux ou de logements.

Mme le Maire : indique qu'il sera vendu sous forme de plateaux.

M. Nunez : s'interroge sur les possibilités de stationnement liées au futur projet.

Mme le Maire : explique que la question a été vérifiée auprès des services de la Métropole, notamment afin de déterminer si l'absence de stationnement pouvait constituer un frein à la vente. Il lui a été confirmé que, compte tenu des possibilités de stationnement existantes aux alentours, aucune contrainte urbanistique particulière ne s'applique à ce titre.

M. Patté : précise que le bâtiment ne disposait jusqu'à présent d'aucune place de stationnement et qu'il n'existe pas de pression particulière sur le stationnement dans ce secteur.

Mme le Maire : indique que le projet ne devrait pas générer un nombre important de logements.

M. Patté : précise que le projet pourrait comprendre jusqu'à huit logements.

Mme le Maire : ajoute qu'un logement de grande superficie est prévu au rez-de-chaussée, en raison de la présence d'une cour à l'arrière du bâtiment, anciennement utilisée par la crèche. La création de places de stationnement à cet endroit nécessiterait des travaux trop importants et n'est donc pas envisagée. Elle précise que les places de stationnement qui étaient auparavant utilisées par le personnel de la crèche et par les parents venant déposer les enfants seront désormais disponibles.

M. Cieslak : demande selon quelles modalités le bâtiment a été proposé à la vente et si une annonce avait notamment été publiée dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics.

M. Chicharo : précise que les cessions foncières ne relèvent pas du périmètre de la commande publique et ne sont donc pas soumises aux mêmes procédures.

Mme le Maire : explique que, selon les situations, des acquéreurs peuvent prendre directement contact avec la commune. La commune peut également solliciter des agents immobiliers, qui recherchent des acquéreurs potentiels dans leur réseau.

M. Chicharo : ajoute que le bâtiment représente actuellement une charge pour la commune en matière de fonctionnement. Les dépenses annuelles liées notamment aux fluides sont estimées entre 12 000 et 15 000 euros et pèsent sur le budget de fonctionnement. Il souligne que la cession présente ainsi un double intérêt pour la commune : elle génère une recette d'investissement et permet surtout de supprimer les dépenses de fonctionnement liées à ce bâtiment.

Mme le Maire : précise également que le bâtiment, qui est ancien, est susceptible de nécessiter des interventions importantes, notamment en cas de panne de la chaudière. Elle souligne par ailleurs ses mauvaises performances énergétiques et indique que la commune n'a pas intérêt à engager des travaux importants sur un bâtiment dont elle n'a plus l'utilité.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, de :• Approuver le principe et la mise en œuvre de la cession du tènement précité au prix de **430 000 € net vendeur** (hors toutes charges et frais d'acte à la charge de l'acquéreur).
• **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte utile à la réalisation de cette cession dans les conditions précitées.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-091 : Contrat d'association 2026/27 – Versement avance

Rapporteur: CHAPUIS Laurent

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.5

Dans un souci de transparence et de prévention de toute situation de conflit d'intérêt, Mme A. Berthéas, Maire en exercice, Mme D. Ouakkouche, adjointe en exercice, Mme B. Montagne, adjointe en exercice, M. P. Bernou, conseiller municipal en exercice, se déportent de ce point et ne prennent part ni au débat, ni au vote. La Présidence de l'Assemblée et la restitution sont confiées à M. Laurent Chapuis, adjoint en exercice.

Monsieur Chapuis rappelle/expose :

- Chaque fin année, la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée est présentée au Conseil Municipal ;
- Le contrat d'association signé avec l'OGEC, précise que le 1er tiers de cette participation doit être versé en novembre de l'année N pour la participation correspondant à « N/N+1 » ;
- Un courrier de M. le Président de l'OGEC, reçu le 16/10/2023, demandait à la commune d'anticiper les versements et M. le Maire, par courrier retour du 19/10/2023, avait validé les échéances comme suit :

  - 1er tiers ou avance avant le 30 septembre
  - 2ème tiers fin février
  - Solde fin juin

- La participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée – année scolaire 2026/2027 sera présentée/soumise au Conseil Municipal, au plus tard en décembre 2026.

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie de l'OGEC et permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions, et dans l'attente du vote de la participation communale finale 2026/2027, il sera proposé au Conseil Municipal de valider l'octroi et le versement d'une avance financière à valoir sur le montant de la participation communale 2026/2027.Le montant de cette avance financière proposée au Conseil Municipal, correspondant au tiers de la moyenne des subventions versées lors des quatre dernières années, s'élève à 38 159.27 € ; le versement de cette avance interviendra au plus tard le 30 septembre 2026.

M. Cieslak : demande si d'autres associations ont formulé des demandes d'avance sur leur participation financière.

M. Chicharo : précise qu'il ne s'agit pas juridiquement d'une subvention, mais d'une participation prévue dans le cadre d'une convention avec l'association, destinée à contribuer aux frais de fonctionnement. Il rappelle que, contrairement à une subvention, cette participation ne relève pas d'une décision discrétionnaire de la commune. Le montant définitif sera déterminé lors d'une prochaine délibération, comme cela est habituellement fait au Conseil municipal du mois de décembre. L'avance versée sera ensuite déduite du montant définitif calculé.

M. Cieslak demande si l'école publique bénéficie également de ce dispositif.

M. Chicharo précise que l'école publique relève directement de la commune. Il indique que le calcul repose notamment sur le coût moyen d'un élève de l'enseignement public, qui sert de référence pour déterminer la participation.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Approuver** le principe et le versement d'une avance financière à valoir sur le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée – année scolaire 2026/2027 ;
- **Approuver** le montant de cette avance financière à 38 159.27 €
- **Dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général de la commune.

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 3

N'ayant pas pris part au vote : BERTHEAS Audrey, MONTAGNE Bérengère, OUAKKOUCHE Dalila.

2026-092 : Décision modificative n°1 au BP 2026

Rapporteur: OUAKKOUCHE Dalila

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.1

Madame le Maire rappelle/expose :

- Par délibération 2026-14, du 24 février 2026, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2026 ;
- Dans l'avenant n°4 à la convention opérationnelle N°42B057 entre la commune de L'Horme, Saint-Etienne Métropole et l'Epora, validé par la délibération n°2025-72 du 09 décembre 2025, il a été convenu que la commune de L'Horme verserait en 2026 une avance d'un montant de 78 000€ HT. Il a donc été prévu au budget 2026, à l'article 2764, une inscription budgétaire de 78 000€.
  Or, depuis le 1er janvier 2023, la loi de finances 2022 a modifié les règles d'éligibilité de la TVA afin de les mettre en conformité avec le droit européen, et il s'avère que la TVA s'applique sur les montants des avances/acomptes.
  Il convenait donc d'inscrire un montant TTC et non HT.

Mme le Maire propose d'adopter une décision modificative n° 1 au budget principal 2026 destinée à prendre en compte les ajustements de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire, dont le détail est exposé dans le tableau qui suit :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	libellé	montant	imputation	libellé	montant
Chap 21	**Immobilisation corporelles**	- 15 600 €			
21318	Constructions autres bâtiments publics	- 15 600 €			
Chap 27	**Autres immobilisations financières**	15 600 €			
2764	Créances sur des partibuliers et autres personnes de droit privé	15 600 €			
TOTAL		- €	**TOTAL**		- €

M. Téodoro : demande à quoi correspond le versement de 78 000 euros.

Mme Ouakkouche : précise qu'il s'agit d'une avance liée à l'opération de l'Îlot Ouest.

Mme le Maire : rappelle que cette opération concerne le secteur situé en face de la ZAC Pasteur, à proximité de l'Amicale, où se trouvent plusieurs logements dégradés que la commune souhaite acquérir afin de permettre leur démolition et leur reconstruction. Elle précise que, chaque année, la commune verse des avances afin de permettre la réalisation progressive de cette opération.

M. Téodoro : demande si cette avance est versée à EPORA.

M. Chicharo : confirme et précise que la convention opérationnelle est tripartite. EPORA intervient en qualité d'opérateur foncier pour le compte de la commune. À terme, le coût de l'opération sera toutefois supporté par la commune. Il précise que l'opération comprend notamment les acquisitions foncières, les opérations de pré-aménagement et de désamiantage, jusqu'à la remise à disposition d'un terrain nu et à la recherche d'un acquéreur ou d'un opérateur. Il explique que ce type d'opération fait apparaître un déficit foncier, malgré les recettes susceptibles d'être générées. La commune contribue ainsi au financement de ce déficit.

M. Chicharo : rappelle que la commune a obtenu en 2025 une subvention régionale de 750 000 euros au titre du Fonds vert pour cette opération. Cette subvention est notamment liée aux acquisitions foncières réalisées dans le cadre du projet. Il précise que les avances versées à EPORA

permettent de financer les dépenses au fur et à mesure et de justifier auprès du Fonds vert les dépenses déjà engagées ainsi que la maîtrise progressive du foncier par la commune.

Il indique que les 78 000 euros versés correspondent ainsi à une avance liée à l'opération et que des recettes correspondantes sont prévues, notamment au titre de la subvention obtenue.

M. Téodoro : observe que la situation pourrait être différente si l'opération devait s'étaler sur une très longue période et estime que la subvention de 750 000 euros aurait alors pu être mobilisée directement.

M. Chicharo : précise que la convention conclue au titre du Fonds vert prévoit que l'opération devra être achevée et les dépenses justifiées avant la fin de l'année 2029. La commune doit donc avoir réalisé et justifié, avant cette échéance, les acquisitions foncières correspondant au montant de la subvention.

Il souligne que cette échéance impose un calendrier relativement contraint. Il précise toutefois qu'une contribution d'équilibre de la commune restera nécessaire, la subvention ne couvrant pas l'intégralité du déficit foncier lié à l'opération.

M. Cieslak : demande si une déclaration d'utilité publique (DUP) est prévue dans le cadre de cette opération.

M. Chicharo : indique que la procédure de DUP est actuellement engagée et qu'elle a été actée au printemps dernier dans le cadre du partenariat avec EPORA.

Mme le Maire : précise que plusieurs étapes de l'opération avaient déjà été anticipées et que la commune ne part donc pas de zéro.

M. Chicharo : rappelle enfin que, comme cela a déjà été indiqué lors d'une précédente séance, la TVA afférente aux dépenses d'investissement concernées est récupérable.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Approuver** la décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2026 telle qu'elle figure dans le tableau qui précède.

Pour : 24	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

2026-093 : Soutien financier Communes sinistrées feux été 2026

Rapporteur: OUAKKOUCHE Dalila

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.5

Mme le Maire rappelle/expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Considérant que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France lors de l'été 2026, ayant ravagé près de 115 000 hectares et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Considérant que face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de L'HORME tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Mme Souilhat demande combien d'habitants compte la commune.

Mme le Maire indique que L'Horme compte 4 850 habitants.

M. Chicharo précise que la participation représente environ 30 centimes par habitant.

M. Téodoro indique qu'il ne s'oppose pas au principe de cette participation et considère que la démarche est positive, notamment dans l'idée de venir en aide aux communes sinistrées.

Il propose toutefois que la commune puisse également effectuer un don à la SPA ou à une association œuvrant en faveur des animaux, en raison des conséquences importantes des événements sur la faune et la flore, notamment dans les forêts de Gironde et plus largement sur le territoire national.

Il estime que cette situation traduit également, selon lui, une forme de désengagement de l'État. Il indique avoir effectué une estimation du montant que représenteraient des contributions similaires de la part des communes françaises. En prenant pour référence environ 36 000 communes et une participation moyenne de 1 500 euros, avec des montants variables selon la taille des communes, il estime que le montant total pourrait atteindre plusieurs dizaines de millions d'euros.

M. Téodoro : reconnaît que les communes concernées ont été fortement sinistrées et que les événements ont engendré des dépenses importantes. Il souligne toutefois que certaines d'entre elles disposent de ressources importantes et considère qu'il devrait relever de l'État de prendre en charge une partie de cet effort financier. Il s'interroge ainsi sur le fait que ce soient les communes elles-mêmes qui doivent se mobiliser financièrement pour venir en aide à d'autres communes sinistrées.

M. Cieslak : considère que cette démarche, bien que positive dans son principe, peut contribuer à un désengagement de l'État, alors que celui-ci devrait, selon lui, assumer ses responsabilités à l'égard des collectivités.

M. Bernou : témoigne de situations vécues par des personnes de son entourage ayant dû être évacuées lors des événements. Il s'interroge sur l'utilisation concrète des dons et sur leur destination.

M. Chicharo : précise que les dons sont versés à l'Association des maires de France (AMF), qui constitue un guichet unique chargé de redistribuer l'intégralité des sommes collectées.

M. Patté : précise que les fonds sont destinés aux infrastructures relevant des communes et ne concernent pas directement les habitations des particuliers.

Mme le Maire souligne toutefois que les communes sont également responsables d'un patrimoine naturel comprenant notamment les forêts, la faune et la flore, qui peuvent avoir été fortement affectées par les événements.

M. Téodoro : précise que les infrastructures communales concernées sont également celles qui servent directement ou indirectement aux habitants.

M. Chicharo : rappelle que le don est désintéressé et qu'il n'est pas affecté à une dépense déterminée.

Mme le Maire : évoque ensuite la situation des personnes sinistrées dans le secteur de l'Onzion. Elle reconnaît que, sur certains sujets, l'intervention de l'État peut apparaître insuffisante. Elle souligne toutefois que la commune de L'Horme n'a pas été oubliée à la suite des inondations de 2024. Elle rappelle notamment qu'un quartier a fait l'objet d'acquisitions, principalement par l'État et pour partie par Saint-Étienne Métropole. Elle indique qu'elle ne pensait pas, dans un premier temps, que ces acquisitions seraient réalisées, ni qu'elles interviendraient aussi rapidement. Elle considère que, sur ce dossier, l'État a effectivement pris ses responsabilités.

Mme le Maire : reconnaît que l'action des représentants locaux et la qualité du partenariat entretenu avec la commune ont également contribué à cette intervention. Elle partage néanmoins le constat d'un sentiment de manque de soutien de la part de l'État à un niveau plus général. Elle conclut en indiquant que, malgré ces réserves, la commune peut se dire que, si L'Horme se trouvait elle-même dans une situation similaire, elle serait probablement satisfaite de pouvoir bénéficier d'un tel soutien.

Il est proposé à l'assemblée délibérante que la commune de L'HORME contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- **faire un don** d'un montant de 1 500 € à l'Association des maires de France AMF « Aides sinistrés », à qui il reviendra de reverser la totalité de ce don aux collectivités sinistrées.
- **approuver** le principe et le versement de ce soutien financier,
- **autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 4 Non votant : 0

S'étant abstenu : CIESLAK Emmanuel, DO NASCIMENTO José, TEODORO David, VIALLON Timothé.

2026-094: Evolution des statuts des Sociétés Publiques Locales

---

Rapporteur: BERTHEAS Audrey

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Mme le Maire rappelle / expose concernant la SPL Cap Métropole :

Issues de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) ont pour objectif de doter les collectivités territoriales et leurs groupements d'un outil juridique et opérationnel dédié à la mise en œuvre de leurs politiques publiques.
En 2012, Saint-Etienne Métropole, la commune de Saint-Chamond et la commune de Saint-Etienne ont décidé de créer une SPL, dénommée Cap Métropole, afin de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de construction d'infrastructures, ainsi que des opérations de gestion de patrimoine.
Cap Métropole exerce ses missions dans le cadre de contrats conclus de gré à gré exclusivement avec ses actionnaires publics, dans la logique des relations « in house » fondées sur le contrôle analogue, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.
A l'origine, trois actionnaires composaient le capital de Cap Métropole : Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond. Depuis, 14 autres communes de la Métropole stéphanoise ont rejoint la SPL, qui compte aujourd'hui 17 actionnaires publics.
Cap Métropole a été informée, par courrier recommandé du 4 septembre 2024, de l'ouverture d'un contrôle par la Chambre régionale des comptes Auvergne–Rhône-Alpes. A l'issue de la phase contradictoire, le rapport définitif a été établi et adressé le 16 juillet 2025 au Directeur général de Cap Métropole, au Président de Saint-Etienne Métropole et aux Maires des 16 communes actionnaires.
Parallèlement, Cap Métropole a engagé une réflexion sur son devenir et sur ses axes de développement, ayant conduit à l'approbation d'un Plan d'évolution stratégique lors du Conseil d'administration du 12 décembre 2025.

Conformément aux observations du magistrat rapporteur de la Chambre régionale des comptes Auvergne–Rhône-Alpes, il est proposé,

- d'une part, de modifier l'objet social de la SPL Cap Métropole,
- d'autre part, de remplacer la référence au « comité d'audit » par celle de « comité pour le contrôle analogue ».Ces ajustements ne modifient ni le fonctionnement actuel de la SPL ni la nature de ses activités. Ils visent à apporter une précision rédactionnelle afin de refléter plus exactement la réalité de ses missions et de ses compétences, en cohérence avec les orientations du Plan d'évolution stratégique. Il s'agit également de clarifier la dénomination du comité mentionné à l'article 30 « Contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires » des statuts, afin que son appellation soit pleinement alignée avec les attendus décrits dans la charte de contrôle analogue annexée aux statuts, dans le respect des exigences attachées au contrôle analogue exercé conjointement par les personnes publiques actionnaires.

Le 12 décembre 2025, le Conseil d'administration de Cap Métropole a ainsi proposé les modifications statutaires suivantes :

• à l'article 2 « Objet », une précision des activités et des modalités contractuelles portées par Cap Métropole, afin de mieux décrire ses missions ;
• à l'article 30 « Contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires », le remplacement de la référence au « comité d'audit » par la référence au « comité pour le contrôle analogue », pour assurer une parfaite cohérence avec la charte de contrôle analogue annexée aux statuts.

Il est en conséquence demandé au Conseil municipal :
• de donner un avis favorable aux modifications des statuts de la SPL Cap Métropole aux articles 2, relatif à l'objet social, et 30, relatif au contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires ;
• et de donner mandat au représentant de la commune à l'Assemblée générale pour approuver les résolutions correspondantes lors de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications statutaires.

• **vu,** le CGCT, notamment son article L. 1524-1 et suivants ;
• **vu,** le code de commerce :
• **vu,** les statuts de Cap Métropole et en particulier l'article « Article 36 – Modifications statutaires »

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

1° - approuver :

- Le projet de modification de l'article 2 des Statuts de la SPL Cap Métropole dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Les ajouts apparaissant en bleu :

« La société a pour objet :

• Les études et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
• Les études et la réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, y compris liées à la mobilité durable (voiries, transports collectifs, mobilités actives, stationnements, réseaux et services associés),
• Les études et la mise en œuvre d'opérations et de projets concourant à l'adaptation au changement climatique, aux transitions écologique et énergétique, notamment en visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation ou de toutes missions sur lesquels la SPL intervient. Ces actions s'inscrivent de manière transversale dans l'ensemble des missions exercées par la société (aménagement, construction, infrastructures et gestion patrimoniale).
• La gestion de patrimoines,
• Toute autre opération s'y rapportant.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
Elle pourra intervenir, selon les cas, dans le cadre de conventions de concession, de marchés, de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou de toute autre forme juridique compatible avec son statut et ses compétences.
Elle pourra en outre réaliser, de manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et notamment la conduite d'études d'amont, de faisabilité, de programmation ou de prospective urbaine.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives. »

- Le projet de modification de l'article 30 des statuts de la SPL Cap Métropole, ainsi que de la charte de contrôle analogue annexée aux statuts, afin de remplacer la référence au « comité d'audit » par celle de « comité pour le contrôle analogue ».

2° - autoriser :

Son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le rapport du Conseil d'administration présentant le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-095 : Règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur: BERTHEAS Audrey

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.2

Madame le Maire rappelle/expose :

- Les dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGTC) qui rendent obligatoires l'adoption par le Conseil Municipal de son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ;
- Le contenu du règlement intérieur est fixé librement dès lors qu'il concerne le fonctionnement du Conseil Municipal et qu'il respecte les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le projet de règlement a été adressé à tous les conseillers et est annexé à la présente.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- Approuver le projet de règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe à la présente.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-096 : Créations d'emplois permanents adjoint d'animation à temps non complet

---

Rapporteur: OUAKKOUCHE Dalila

Nomenclature Contrôle de Légalité 4.1

Madame le Maire rappelle/expose :- Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Tenant compte des éléments suivants :

- Par délibération n° 2017-81, le conseil municipal du 24/07/2017, a créé 8 postes permanents d'adjoints d'animation, à temps non complet, dont 2 à 19h 55mn/35h (19,92) étaient encore utilisés sur l'année scolaire 2025-2026 ;
- Par délibération n° 2021-78, le conseil municipal du 18/10/2021, a créé 5 postes permanents d'adjoints d'animation, à temps non complet, à 6h 46mn/35h (6.77h) dont 4 ont été supprimés lors du conseil municipal du 19/12/2022, et 1 était encore utilisé sur l'année scolaire 2025-2026 ;

- Par délibération n° 2023-55, le conseil municipal du 10/07/2023, a créé 7 postes permanents d'adjoints d'animation, à temps non complet, comme suit :

Adjoint animation 1	34.50h/35h	34 heures et 30 minutes
Adjoint animation 2	30,75h/35h	30 heures et 45 minutes
Adjoint animation 3	30,75 h/35h	30 heures et 45 minutes
Adjoint animation 4	29,55h/35h	29 heures et 33 minutes
Adjoint animation 5	26,20 h/35h	26 heures et 12 minutes
Adjoint animation 6	23,53 h/35h	23 heures et 32 minutes
Adjoint animation 7	4.70h/35h	4 heures et 42 minutes

dont 5 étaient encore utilisés sur l'année scolaire 2025-2026 ;

- Par délibérations n° 2024-67 et n° 2024-68, le conseil municipal du 9/07/2024, a créé respectivement 5 postes **non permanents** d'adjoints d'animation à temps non complet, 4 à 6h55mn (6.92h) et un à 4h 54mn (4.90h), et 2 postes **permanents** d'adjoints d'animation à temps non complet, un à 31h30mn (31.5h) et un à 6h 55mn (6.92h) ; tous étaient encore utilisés sur l'année scolaire 2025-2026 ;
- Par délibération n°2025-35, le conseil municipal du 08/07/2025, a créé 4 postes permanents d'adjoints d'animation, à temps non complet, 6h 55mn (6.92h), dont 1 seul encore utilisé sur l'année scolaire 2025-2026 ;

Au total depuis 2017,

- 26 emplois permanents d'adjoints d'animation, à temps non complet, ont été créés dont 11 étaient encore utilisés l'année scolaire dernière,
- et 5 emplois non permanents créés peuvent tous servir ponctuellement.
- Cependant les quotités horaires des emplois permanents existants ne sont plus adaptées aux besoins du service Enfance Jeunesse.

Ainsi Mme le Maire propose à l'assemblée de :

- conserver les 5 emplois **non permanents** d'adjoints d'animation à temps non complet précités, 4 à 6h55mn (6.92h) et un à 4h 54mn (4.90h)
- créer 14 **emplois permanents** d'adjoints d'animation à temps non complet, comme suit :

Intitulé des postes	Quotité horaire en centième	Quotité en h et mn
Adjoint animation 1	34,35h/35h	34 h et 21 mn
Adjoint animation 2	34,34h/35h	34 h et 21 mn
Adjoint animation 3	30,98 h/35h	30 h et 58 mn
Adjoint animation 4	29,95h/35h	29 h et 57 mn
Adjoint animation 5	27,20h/35h	27 h et 12 mn
Adjoint animation 6	26,72 h/35h	26 h et 43 mn
Adjoint animation 7	16,81 h/35h	16 h et 49 mn
Adjoint animation 8	8,41h/35h	8 h et 25mn
Adjoint animation 9	8,41h/35h	8 h et 25mn
Adjoint animation 10	8,41h/35h	8 h et 25mn
Adjoint animation 11	8,41h/35h	8 h et 25mn
Adjoint animation 12	8,41h/35h	8 h et 25mn
Adjoint animation ALSH	20,49h/35h	20 h et 30 mn
Adjoint animation responsable adjoint ALSH	34,55h/35h	34h et 33 mn

Mme le Maire précise que les postes permanents, à temps non complet, non utilisés, et créés antérieurement, seront présentés avant fin 2026, en CST pour avis sur leurs suppressions, puis en conseil municipal pour décision. Ces 13 postes à supprimer en fin d'année sont les suivants :

Adjoint·animation·¤	19,92h/35h¤
Adjoint·animation·¤	30,75h/35h¤
Adjoint·animation·¤	6,77h/35h¤
Adjoint·animation·¤	30,75·h/35h¤
Adjoint·animation·¤	29,55h/35h¤
Adjoint·animation·¤	26,20·h/35h¤
Adjoint·animation·¤	4.70h/35h¤
Adjoint·animation·¤	31,5h/35h¤
Adjoint·animation·¤	6,92h/35h¤
Adjoint·animation·¤	6,92h/35h¤
Adjoint·animation·¤	6,92h/35h¤
Adjoint·animation·¤	6,92h/35h¤
Adjoint·animation·¤	6,92h/35h¤

De plus, suite au départ en retraite d'un agent sur un poste permanent d'adjoint technique principal 1ère classe, il convient de pouvoir le remplacer durablement sur un poste permanent d'adjoint technique, pour les missions d'entretien de locaux, service PEJ.

Ainsi, Mme le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

La suppression du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe sera également soumise pour avis au CST, en fin d'année.

M. Nunez : demande si les personnes concernées signent un contrat.

Mme Ouakkouche : confirme qu'un contrat est bien établi.

M. Nunez : demande si un extrait de casier judiciaire est demandé.

M. Chicharo : précise que la vérification porte obligatoirement sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Approuver** le principe et et la mise en oeuvre de la proposition de Madame le Maire telle qu'exposée précédemment,
- **Modifier** comme suit le tableau des effectifs à compter du 01/10/26 :

GRADE·¤	CATEGORIE¤	Postes· budgétaires· au·30/09/26¤	Postes· pourvus·au· 30/09/26¤	Postes· budgétaires· au·01/10/26¤	Postes· pourvus·au· 01/10/26¤	Quotités· horaires·au· 01/10/26¤
FILIERE·ANIMATION¤						
Adjoint· d''animation¤	C¤	19¤	19¤	**33¤**	**19¤**	Dont·3·à·TC· (dont·2· pourvus)·et·31· à·temps·non· complet·(dont· 17·pourvus)¤
FILIERE·TECHNIQUE¤						
Adjoint· technique·¤	C¤	9¤	8¤	**10¤**	**9¤**	8·à·TC·(dont·1· non·pourvu· agent·en· détachement)· et·2·à·temps· non·complet¤

- **Dire** que le Comité Social Territorial sera informé de ces créations dès sa prochaine réunion,
- **Dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-097 : Subventions scolaires 2026/2027

Rapporteur: CHAPUIS Laurent

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire, Audrey BERTHÉAS, et Madame Bérengère MONTAGNE Adjointe déléguée à la Petite Enfance, l'Enfance et Vie Scolaire, se déportent sur ce point. Elles ne prennent part ni au débat ni au vote.

Madame le Maire propose de reconduire, pour l'année scolaire 2026/2027, le soutien de la commune aux actions suivantes : les arbres de Noël, et les projets scolaires/classes découvertes. Ces subventions concerneront toutes les écoles du 1er degré du territoire de la commune qu'elles soient publiques ou privées.

Subventions	Montant par élève	Modalités d'attribution	Bénéficiaires
Arbre de Noel	8,50€/élève	La subvention sera versée suivant les effectifs maternels au 30 septembre 2026.	Les enfants de l'école privée et les enfants de l'école publique
Sorties scolaires, projets d'école et/ou classes découvertes	25,00€/élève	La subvention est limitée à un montant global de 6250€, à diviser entre l'école publique et l'école privée. La subvention annuelle dont pourront bénéficier chacune des deux écoles sera calculée au prorata selon les effectifs au 30 septembre 2026.	

Madame le Maire rappelle que comme pour toute attribution de subvention, les bénéficiaires devront :

- Produire en amont de la demande un projet/un dossier de demande qui sera validé par les élus.
- Attester de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention
- Produire un compte rendu financier, à déposer au service enfance jeunesse accompagné de l'attestation précisant le nombre d'élèves ayant participé.

Dans le cas où l'utilisation de la subvention ne pourrait pas être justifiée, ou en cas de non production des justificatifs demandés, la commune se réserve la faculté de ne pas attribuer la subvention.

L'ensemble de ces subventions seront versées :

- Pour l'école Marcel Pagnol : à l'office central de coopération de l'école Pagnol
- Pour l'école Grand Pré Saint Nicolas : à l'APEL de l'école privée

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **Approuver** le principe et les propositions de subventions telles que décrites dans le tableau qui précède ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 2

N'ayant pas pris part au vote : BERTHEAS Audrey, MONTAGNE Bérengère.

Décisions prises en application de la délibération portant délégations de fonction au maire

---

Décision : Liste des décisions du Conseil municipal du 15 septembre

2026.n°2026-21 : Attribution marché nettoyage concessions à la Société MONCHAND PERE ET FILS à partir du 2 juin 2026 pour un montant minimal de 10 000€ HT et un montant maximal de 38 000€ HT pour une durée totale du marché de 3 ans;
n°2026-22 : Demande subvention auprès de l'Etat au titre du FIPD - Programme S - Vidéoprotection des voies publiques, d'un montant de 21 726€ HT, soit 30% du montant global de 72 420€ HT;
n°2026-23 : Attribution du marché d'aide à la maitrise d'ouvrage pour l'extension de la vidéoprotection à la Société TECHNOMAN pour une offre de base de 10 075€ HT, soit 12 090€ TTC et une offre de base avec option de 13 200€ HT, soit 15 840 € TTC;
n°2026-24 : Acquisition d'une concession n° 1-S-44, mur Sud, dans le 1er cimetière à compter du 04 juin 2026 pour une durée de 50 ans et la somme de 625€ ;
n°2026-25 : Attribution du lot n°3 (Electricité) du marché d'aménagement du pôle comptabilité / RH de l'Hôtel de Ville à la Société POUGHON CHARVOLIN pour un montant estimé à 4 800€ HT, soit 5 760€ TTC;
n°2026-26 : Attribution du lot n°4 (Plomberie, rafraichissement et GTC) du marché d'aménagement du pôle comptabilité / RH de l'Hôtel de Ville à la Société CST MARQUES pour un montant estimé à 10 000,31€ HT;
n°2026-27 : Renouvellement d'une concession n° 1-O-90, mur Ouest, dans le 1er cimetière à compter du 28 mai 2026 pour une durée de 50 ans et la somme de 625€ ;
n°2026-28 : Attribution du lot n°1 (Menuiseries extérieures) du marché d'aménagement du pôle comptabilité / RH de l'Hôtel de Ville à la Société VMV pour un montant estimé à 17 581€ HT;
n°2026-29 : Attribution du lot n°2 (Plâtrerie-peinture) du marché d'aménagement du pôle comptabilité / RH de l'Hôtel de Ville à la Société DERIBREUX pour un montant estimé à 31 613,13€ HT;
n°2026-30 : Renouvellement de la concession n° 2-3-494.495, Masse 3, dans le 2ème cimetière, à compter du 13 mars 2025 pour une durée de trente ans et la somme de 600 €;
n°2026-32 : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhöne-Alpes, au titre du programme Vidéoprotection, d'un montant de 51 944,50€ HT, soit 50% du cout global estimé à 103 889€ HT;
n°2026-33 : Acquisition de la concession n° 3-N-1, Mur Nord, dans le 3ème cimetière, à compter du 16 juillet 2026 pour une durée de trente ans et la somme de 375€;
n°2026-34 : Marché de renouvellement de la plateforme de demandes en ligne attribué à la société HELLOSPOT à compter du 1er janvier 2027 pour un montant de 7 000€ HT, soit 8 400€ TTC décomposé comme suit : licence (1 an) 4 500€ HT et installation, cadrage projet, paramétrage et formation 2 500€ HT.
n°2026-35 : Demande d'une aide financière auprès de la CAF, au titre du FME, pour la mise en conformité de la micro-crèche, d'un montant de 49 780 € H.T, soit 80% du coût global.
n°2026-36 : Renouvellement de la concession n°3-5-273, Masse 5, dans le 3ème cimetière, à compter du 09 février 2026 pour une durée de trente ans et la somme de 375€.
n°2026-37 : Acquisition par voie d'exercice du droit de préemption de la parcelle n°F541 située au 12 avenue Pasteur d'une superficie de 1 204m2 appartenant à la SCI ARIS, pour un montant proposé de 7 000€.

M. Nunez : demande si la parcelle accueillant le transformateur présente toujours une pollution au pyralène.

Mme le Maire : indique que la parcelle est effectivement polluée. Elle précise que la commune a demandé la réalisation de diagnostics, mais qu'elle n'a pas encore pu en prendre connaissance. Elle explique que cette situation contribue à justifier le prix de cession relativement faible de la parcelle,

compte tenu des coûts qui devront être engagés pour sa dépollution et sa démolition. L'objectif de la commune est de transformer cet espace en espace vert afin d'aérer le secteur. Elle indique enfin que la présence de pyralène n'est pas confirmée à ce stade par les diagnostics dont elle n'a pas encore eu connaissance, même si sa présence est supposée.

Répertoire des D.I.A.

110 - L'HORME — Du 30/06/2026

17/08/2026 — Au 07/09/2026

N° de dossier	Date dépôt	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Mandataire / Propriétaire / Acquéreur	Adresse de la propriété	Montant demandé Montant vente
IA 042 110 26 00044	03/07/2026	22/07/2026 Renonciation	2390	Maître GIRAUD-EXBRAYAT Céline RMM Monsieur GOY Alexis	14 Avenue Berthelot 42152 L'HORME	Mise à prix : 72000 € Prix de vente : 72000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 E 102						
IA 042 110 26 00045	03/07/2026	15/07/2026 Renonciation	540	SAFER Madame VACHER Hélène Monsieur PINTACORONA Mehdi	42152 L'HORME	Mise à prix : 117500 € Prix de vente : 117500 €
Situation : Non bâti Description du projet : Précision : VENTE VACHER / PINTACORONA Parcelle : 110 ZA 261						
IA 042 110 26 00046	09/07/2026	15/07/2026 Renonciation	1980	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS Monsieur MONTEIRO Tom	30 Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 85000 € Prix de vente : 85000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 77, 110 H 78, 110 H 79						
IA 042 110 26 00047	09/07/2026	15/07/2026 Renonciation	4	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS DEUX FLEUVES LOIRE HABITAT	30 Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 1 € Prix de vente : 1 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 548						

Répertoire des D.I.A.

110 - L'HORME — Du 30/06/2026

17/08/2026 — Au 07/09/2026

N° de dossier	Date dépôt	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Mandataire / Propriétaire / Acquéreur	Adresse de la propriété	Montant demandé Montant vente
IA 042 110 26 00048	07/07/2026	15/07/2026 Renonciation	653	SELARL VIAJURIS NOTAIRES Monsieur BONIFAT MARC Monsieur LYRA DA SILVEIRA Pedro	61 RTE DES COTES 42152 L'HORME	Mise à prix : 120000 € Prix de vente : 120000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Maison individuelle Parcelle : 110 AB 106, 110 AB 107						
IA 042 110 26 00049	09/07/2026		7900	SAFER TRAVAUX PUBLICS MARTINAUD Indéfini	RTE DE BATTANT 42152 L'HORME	Mise à prix : 8500 € Prix de vente : 8500 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Près Parcelle : 110 AC 46						
IA 042 110 26 00050	20/07/2026	21/07/2026 Renonciation	536	Madame PORTE morgane Monsieur SOULIER Maurice SAINT ETIENNE METROPOLE	2 rue des artanches 42152 L'HORME	Mise à prix : 1 € Prix de vente : 1 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 G 191						
IA 042 110 26 00051	29/07/2026	04/08/2026 Renonciation	615	Maître THOMAS Maxime Monsieur VIALETON Thibault Madame MONTMARTIN Laura	Place de l'Eglise 42152 L'HORME	Mise à prix : 175000 € Prix de vente : 175000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 F 612						
IA 042 110 26 00052	05/08/2026	10/08/2026 Renonciation	1980	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS Madame ROMEYER Maëlys	30 Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 78000 € Prix de vente : 78000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 544						

Répertoire des D.I.A.

110 - L'HORME — Du 30/06/2026

17/08/2026 — Au 07/09/2026

N° de dossier	Date dépôt	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Mandataire / Propriétaire / Acquéreur	Adresse de la propriété	Montant demandé Montant vente
IA 042 110 26 00053	06/08/2026	10/08/2026 Renonciation	1980	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS Monsieur BENTAKOUKA Hatem	Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 69000 € Prix de vente : 69000 €
Situation : Non bâti Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 544						
IA 042 110 26 00054	06/08/2026		863 125	HUGUET Madame FAYE Simone Monsieur CAMPOS OLIVEIRA ALVES José	54 Route de Battant 42152 L'HORME	Mise à prix : 195000 € Prix de vente : 195000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 AC 3						
IA 042 110 26 00055	07/08/2026		2714	OFFICE NOTARIAL DES PORTES DU PILAT Madame LORELLO Sabine Madame EBEYER Florence	2 Rue d'Onzion 42152 L'HORME	Mise à prix : 134000 € Prix de vente : 134000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 G 240						
IA 042 110 26 00056	10/08/2026		884	Maître Mathieu MALESSON Mathieu Monsieur PROVENZANO SANDRO Madame DELABRE Manon	10 CRS MARIN 42152 L'HORME	Mise à prix : 96000 € Prix de vente : 96000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet Précision : Appartement / garage / cave Parcelle : 110 F 55, 110 F 56						

Questions diverses :

PLUi

M. Nunez : demande où en est l'élaboration du PLUi.

Mme le Maire : indique que la commune ne dispose actuellement d'aucune information précise. Elle sait qu'une présentation est prévue, mais ne connaît pas encore la date à laquelle celle-ci aura lieu.

M. Nunez : demande si la date du vote a été évoquée.

Mme le Maire : rappelle que le PLUi aurait déjà dû être voté l'année précédente et estime que le calendrier est désormais en retard. Elle indique toutefois ne disposer d'aucune information sur la date à laquelle le vote pourrait intervenir. Elle explique que, selon les informations dont elle dispose, l'avancement du dossier semble actuellement limité au niveau de la Métropole. Elle précise également que, dans le domaine de l'urbanisme, la commune ne dispose pas de nouvelles informations.

Mme le Maire : indique par ailleurs que Mme Deshayes a fait valoir ses droits à la retraite et qu'elle ne sait pas si son poste a été remplacé. Elle estime que les effectifs affectés au PLUi sont actuellement limités. Elle précise que l'élu métropolitain en charge du dossier n'a pas changé, mais qu'il exerce désormais ses fonctions en qualité de conseiller métropolitain délégué et non plus de vice-président. Elle considère que cette évolution peut rendre le suivi du dossier plus complexe.

Mme le Maire : fait également état d'une certaine inertie dans l'avancement du PLUi et souligne que ce dossier est particulièrement sensible pour de nombreuses communes. Elle estime, au regard de la situation actuelle, que le calendrier initial pourrait difficilement être respecté.

Réunions de majorité

M. Bernou : indique que les réunions de majorité sont désormais organisées le lundi au lieu du mardi et demande si une information a été communiquée à ce sujet.

Mme le Maire : confirme que les réunions se tiennent le lundi et précise qu'une information a été diffusée dans le groupe Signal.

M. Bernou : demande les raisons de ce changement et s'il répond notamment aux contraintes de plusieurs membres.

Mme le Maire : confirme que ce changement vise à mieux prendre en compte les contraintes personnelles et familiales des élus. Elle rappelle que, depuis le début du mandat, le principe était d'organiser les réunions de majorité le lundi et les séances du Conseil municipal le mardi, afin d'éviter que certains élus ne soient systématiquement pénalisés dans leurs activités personnelles ou familiales.

Communication concernant les associations

M. Bernou : demande s'il serait possible de disposer à nouveau d'un programme des manifestations sportives, comme cela était fait auparavant. Il cite notamment un tournoi de basket organisé le week-end précédent, le samedi et le dimanche, qui aurait revêtu une certaine importance.

Mme le Maire : indique que la commune n'avait pas reçu d'information concernant cette manifestation.

M. Verdier confirme que la commune ne peut relayer une manifestation si l'association concernée ne lui transmet pas les informations nécessaires. Il précise que, lorsqu'il dispose d'informations, il s'efforce de les faire connaître.

M. Bernou : indique avoir pourtant rencontré les dirigeants du club et avoir été informé directement de la manifestation.

M. Verdier : précise que, de son côté, aucune information ne lui avait été transmise. Il ajoute que, lorsque des informations sont disponibles, elles peuvent également être communiquées par l'intermédiaire du groupe Signal, notamment lorsque certains élus disposent d'informations par l'intermédiaire de leurs enfants ou de leurs proches.

M. Chapuis : confirme que les informations sont transmises dès qu'elles sont communiquées à la commune.

M. Verdier : cite notamment l'exemple de la manifestation de Planèze qui s'est tenue et celle de la pétanque qui avait été annulée, en précisant que les événements sont relayés dès lors que la commune en est informée.

M. Bernou : indique qu'il a finalement assisté au tournoi après avoir été interpellé par les dirigeants du club, qui lui ont indiqué qu'ils avaient constaté son absence.

Mme le Maire demande où se déroulait le tournoi.

M. Bernou : précise qu'il avait lieu aux Berges et qu'il s'agissait d'une compétition régionale réunissant les équipes masculines et féminines.

Mme le Maire : rappelle que, si la commune n'est pas informée ou invitée par l'association organisatrice, elle ne peut pas relayer l'information ni assurer sa présence. Elle suppose que M. Bernou a obtenu l'information par l'intermédiaire de Saint-Chamond et souligne que, si le club ne transmet pas directement les informations à L'Horme, il est difficile pour la commune d'en avoir connaissance.

M. Bernou : précise qu'il a obtenu l'information directement auprès de M. Ouali, dirigeant du club.

Mme le Maire : indique qu'elle ne voit pas apparaître les manifestations sur le planning des Berges, où figure uniquement la mention « occupé ».

M. Verdier : explique que la difficulté vient de la gestion du planning, qui est renseigné et partagé par Christophe Grisé, en qualité d'administrateur.

M. Chicharo : indique qu'une validation est nécessaire au niveau du droit en relecture et précise qu'il convient de demander au gardien de procéder à la modification du planning.

Mme le Maire : constate qu'il n'y a plus de questions et propose de clôturer la séance. Elle remercie les membres du Conseil municipal pour leur écoute et leur participation et leur donne rendez-vous le 3 novembre.

Audrey BERTHEAS indique que l'ordre du jour est épuisé. **La séance est levée à 20:18**.

La présidence de séance,
Audrey BERTHEAS, Maire

Le secrétariat de séance,
Luca HILTGUN, Adjoint délégué



RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

Année 2025

Entrée en vigueur : *le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à L'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport à compter du 1er janvier 2023. Le 1er rapport réformé devra être présenté à l'assemblée délibérante, dans les trois mois après l'approbation des comptes de l'exercice 2024.*

Nom(s) du/des représentant(s) de collectivité ou du groupement (…)

Exercice 2025

Le (…)

Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5[1] du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant (…) par les membres *du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale* de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société NOVIM.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

[1] *L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».*

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Epl 5

I.1 - Informations générales 5
I.2 - Historique 5
I.3 - Objet social – Domaines d'activité 6
I.4 - Répartition du capital social 6
I.5 - La gouvernance 6

II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière de l'Epl 9

II.1 - Principales activités et opérations de l'année 10
II.2 - Situation financière de la SEM 11
II.3 - Présentation du compte de résultat 2025 et prévisionnel 2026 14
II.4 - Perspectives de développement 14

III. Etat des relations entre la collectivité et novim 15

III.1 - Contrats signés en cours d'exécution entre la collectivité et la société 15
III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité à NOVIM 15
III.1 - .Garanties d'emprunt consenties par la collectivité à NOVIM 15
III.2 - Aides octroyées au titre du développement économique 15

IV. Etat des prises de participation dans les filiales 15

V. Bilan de gouvernance 16

V.1 - Réunions du conseil d'administration 16
V.2 - Réunions de l'assemblée générale 16
V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux 16

ANNEXES : 16

1) Rapport de gestion 2025 et ses annexes 17

2) rapport de gouvernance et ses annexes 17

3) rapport du commissaire aux comptes 17

4) CHARTE DEONTOLOGIQUE 17

Commentaires

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

Précision sur le secret des affaires :

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Précision sur la notion d'informations confidentielles :

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres du conseil du surveillance et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

I. PRESENTATION DE L'EPL

I.1 - Informations générales

DENOMINATION	**NOVIM**
DATE DE CREATION	**1956**
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	**33 bd Antonio VIVALDI CS 70097** **42003 cedex 1 SAINT-ETIENNE**
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	***Société à conseil d'administration***
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION /	**Monsieur Pierre VERICEL**
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	**Madame Anne ZORNINGER**
NOMBRE DE SALARIES	**12**

I.2 - Historique

1956 – Création de la société d'économie mixte SEDL (Société d'Equipement du Département de la Loire)

2005 – Création de la SEM Patrimoniale 42 pour le développement Economique du territoire

2010 – Élargissement de l'actionnariat aux ECPI – Modification de dénomination SEDL (Société d'Equipement et de Développement de la Loire)

2012 – Création de la SPL CAP Métropole – Mutualisation avec la SEM

2018 – Fusion / Absorption de la SEM PAT 42 par la SEDL

2019 – NOVIM – nouvelle dénomination de la structure fusionnée SEDL/SEM PAT 42

2023- Création de la Foncière 42

I.3 - Objet social – Domaines d'activité

La Société a pour objet d'entreprendre, principalement dans le Département de la Loire, des opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général et notamment dans le développement du tourisme et en direction des stations de ski et dans la rénovation des centres bourgs intégrant l'aménagement numérique, l'énergie et le développement énergétique ; ces activités devront participer à l'organisation ou au développement de la vie économique et sociale et être, de ce fait, complémentaires entre elles.

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte des collectivités publiques, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, actionnaires ou non actionnaires.

I.4 - Répartition du capital social

En 2025, il n'y a pas eu de mouvement de capital.

Le tableau de répartition de l'actionnariat au 31.12.2025 est le suivant :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actionnaires	Nombre administrateurs	%	nbre actions	montant
ACTIONNARIAT PUBLIC	***21***	**12**	**59,67%**	**439 864**	**3 334 169,12**
DEPARTEMENT	**1**	**8**	44,47%	327 753	2 484 367,74
ROANNAIS AGGLOMERATION	**1**	1	4,50%	33 133	251 148,14
ASSEMBLEE SPECIALE	**19**	**3**			
LOIRE FOREZ	**1**		3,13%	23 035	174 605,30
FOREZ EST	**1**		2,85%	21 027	159 384,66
CC CHARLIEU BELMONT	**1**		1,97%	14 512	110 000,96
CC PILAT RHODANIEN	**1**		0,68%	5 000	37 900,00
SIEL	**1**		1,79%	13 192	99 995,36
Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON	*1*		0,07%	540	4 093,20
Commune de SAINT-GALMIER	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de FIRMINY	*1*		0,04%	300	2 274,00
Commune de SAINT-CHAMOND	*1*		0,04%	300	2 274,00
Commune de LA RICAMARIE	*1*		0,03%	200	1 516,00
Commune de CHATEAUNEUF	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de L'HORME	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de ROCHE LA MOLIERE	*1*		0,01%	90	682,20
Commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	*1*		0,01%	100	758,00
Commune d'UNIEUX	*1*		0,00%	30	227,40
Commune de BONSON	*1*		0,02%	112	848,96
Commune de SAVIGNEUX	*1*		0,01%	40	303,20
Commune de CHAVANAY	*1*		0,01%	100	758,00
ACTIONNARIAT PRIVE	***12***	**6**	**40,32%**	**297 194**	**2 252 730,52**
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1	2	19,24%	141 793	1 074 790,94
CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche	1	1	5,03%	37 109	281 286,22
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	1	1	8,37%	62 271	472 014,18
DEXIA	1		0,41%	3 020	22 891,60
CCI LYON METROPOLE St Etienne-Roanne	1		0,20%	1 500	11 370,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	1		0,01%	90	682,20
LOIRE HABITAT	1		1,80%	13 248	100 419,84
ENEDIS	1		0,00%	5	37,90
CREDIT MUTUEL	1		0,70%	5 177	39 241,66
EPORA	1	1	1,79%	13 192	99 995,36
SERL	1	1	0,90%	6 597	50 005,26
PROCIVIS FOREZ VELAY	1		1,79%	13 192	99 995,36
	33	**18**	**100%**	**737 058**	**5 586 899,64**

I.5 - La gouvernance

1.5.1 Composition du conseil d'administration (au 31 décembre 2025)

Collectivités	Administrateurs	Nomination
DEPARTEMENT DE LA LOIRE	Pierre VERICEL	Assemblée départementale du 15 juillet 2021
	Véronique CHAVEROT	
	Eric LARDON	
	Séverine REYNAUD	
	Fabienne PERRIN	
	Daniel FRECHET	
	Jordan DA SILVA	
	Jean-Yves BONNEFOY	Commission permanente du 18 octobre 2021
ROANNAIS AGGLOMERATION	Martine ROFFAT	Conseil communautaire du 12 décembre 2024
ASSEMBLEE SPECIALE	Marc MONTEUX	Assemblée spéciale du 2 mai 2023
	Jean-Paul FORESTIER	
	Patrick METRAL	
CAISSE DES DEPOTS	Roselyne CANTAREL	AG 25/09/2020 (poste) – Décision 18/09/2023 (représentant)
	Hamza OUALI	AG 18/06/2024 (poste) – Décision 4 juin 2024 (représentant)
CAISSE D'EPARGNE	Hervé DURAND	AG 18/06/2024 (poste)
CREDIT AGRICOLE	Frédéric LECOCQ	AG 02/06/2023 (poste) - Décision 23/02/2024 (représentant)
EPORA	Florence MENEZ	AG 25/09/2020 (poste) - Décision 30/09/2024 (représentant)
SERL	Claire BROSSAUD	AG 25/09/2020 (poste) - CA 14/09/2020 (représentant)

Les changements intervenus au cours de l'exercice 2025 sont les suivants :

- L'Assemblée Générale en date du 13 juin 2025 a renouvelé le poste de censeur :
    - ARKEA CREDIT MUTUEL pour une durée de 6 exercices sociaux soit jusqu'à l'Assemblée Générale tenue prévisionnellement en 2031 statuant sur les comptes de l'exercice 2030.

Les autres représentants sont sans changement.

1.5.2 Les représentants à l'assemblée spéciale (au 31 décembre 2025)

Collectivité	Nom	Fonction	Date de nomination
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION	Jean-Paul FORESTIER	Vice-Président	**15/09/2020**
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU BELMONT	René VALORGE	Président	**25/09/2020**
COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN	Patrick METRAL	Maire de CHAVANAY	**17/12/2020**
FOREZ EST COMMUNAUTE DE COMMUNES	Christian DENIS	4ème Vice-Président	**27/07/2020**
SIEL	Marc CHAVANNE	Vice-Président	**18/09/2020**
COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON	Marc MONTEUX	1er Adjoint	**16/07/2020**
COMMUNE DE BONSON	Nathan ALBOUY		**11/06/2020**
COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Bernard LAGET	Maire	**16/06/2020**
COMMUNE DE CHAVANAY	Patrick METRAL	Maire	**10/06/2020**
COMMUNE DE FIRMINY	Christophe CHALAND	1er Adjoint	**22/07/2020**
COMMUNE DE LA RICAMARIE	Jean Bernard DURAND	3ème adjoint	**04/06/2020**
COMMUNE DE L'HORME	Julien VASSAL	Maire	**06/07/2020**
COMMUNE DE ROCHE LA MOLIERE	Alain SOWA	Adjoint en charge de l'urbanisme	**14/09/2020**
COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Aline MOUSEGHIAN	Adjointe déléguée Conseillère métropolitaine	**29/06/2020**
COMMUNE DE SAINT GALMIER	Jacques DECHANDON	1er Adjoint	**16/07/2020**
COMMUNE DE SAINT JEAN BONNEFONDS	Roger ABRAS	7ème Adjoint	**04/06/2020**
COMMUNE DE SAINT PRIEST EN JAREZ	Claude BRUNEAU	6ème Adjoint	**22/06/2020**
COMMUNE DE SAVIGNEUX	Pierre HANSSEN	3ème Adjoint	**11/06/2020**
COMMUNE D'UNIEUX	Fabrice CORDAT	3ème Adjoint	**28/05/2020**

1.5.3 Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires (au 31 décembre 2025)

Collectivité	Civilité	Nom représentant	Fonction	Date de délibération collectivité / organisme
DEPARTEMENT DE LA LOIRE	Monsieur	Pierre VERICEL	Conseil départemental	15/07/2021
ROANNAIS AGGLOMERATION	Madame	Martine ROFFAT	Déléguée au développement économique et à l'emploi	17/07/2020
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION	Monsieur	Jean-Paul FORESTIER	Conseiller communautaire	15/09/2020
FOREZ EST COMMUNAUTE DE COMMUNES	Monsieur	Christian DENIS	4ème Vice-Président	27/07/2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU BELMONT	Monsieur	René VALORGE	Président	25/09/2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN	Monsieur	Patrick METRAL	Maire	17/12/2020
SIEL	Monsieur	Marc CHAVANNE	Maire de Saint-Jean-Bonnefonds	18/09/2020
COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON	Monsieur	Marc MONTEUX	1er Adjoint	16/07/2020
COMMUNE DE BONSON	Monsieur	Nathan ALBOUY	Secrétaire de séance	11/06/2020
COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Monsieur	Bernard LAGET	Maire	16/06/2020
COMMUNE DE CHAVANAY	Monsieur	Patrick METRAL	Maire	10/06/2020
COMMUNE DE FIRMINY	Monsieur	Christophe CHALAND	1er Adjoint	22/07/2020
COMMUNE DE LA RICAMARIE	Monsieur	Jean Bernard DURAND	3ème adjoint	04/06/2020
COMMUNE DE L'HORME	Madame	Audrey BERTHEAS	Maire	09/07/2024
COMMUNE DE ROCHE LA MOLIERE	Monsieur	Alain SOWA	Adjoint chargé de l'urbanisme	14/09/2020
COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Madame	Aline MOUSEGHIAN	Adjointe déléguée Conseillère métropolitaine	29/06/2020
COMMUNE DE SAINT GALMIER	Monsieur	Jacques DECHANDON	1er Adjoint	16/07/2020
COMMUNE DE SAINT JEAN BONNEFONDS	Monsieur	Roger ABRAS	7ème Adjoint	04/06/2020
COMMUNE DE SAINT PRIEST EN JAREZ	Monsieur	Claude BRUNEAU	6ème Adjoint	22/06/2020
COMMUNE DE SAVIGNEUX	Monsieur	Pierre HANSSEN	3ème Adjoint	11/06/2020
COMMUNE D'UNIEUX	Monsieur	Fabrice CORDAT	3ème Adjoint	28/05/2020
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Madame	Roselyne CANTAREL	Directrice territoriale Loire Haute-Loire	
CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE	Monsieur	Hervé DURAND	Responsable de marché immobilier professionnel	
CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE	Monsieur	Frédéric LECOCQ	Directeur Général Adjoint	24/03/2022
DEXIA	Madame	Emmanuelle VAULEON	Directrice Adjointe Secteur Public	
CCI LYON METROPOLE ST ETIENNE-ROANNE	Monsieur	Hugues HORTEFEUX		21/02/2022
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Monsieur	Raymond VIAL	Président	
DEUX FLEUVES LOIRE HABITAT	Monsieur	Pascal NAYME	Directeur Général	
ENEDIS	Monsieur	Augustin MONTOUSSÉ DU LYON	Directeur ENEDIS Loire	
EPORA	Madame	Florence MENEZ	Directeur Territorial Loire	14/12/2020
SERL	Madame	Claire BROSSAUD	Conseillière Métropolitaine	14/09/2020
ARKEA BANQUE	Madame	Laure DE CROZALS		18/10/2020
PROCIVIS FOREZ VELAY	Monsieur	Christian COSTE	Directeur Général	

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL

II.1 - Principales activités et opérations de l'année

L'activité de l'entreprise porte sur les opérations d'aménagement notamment via des concessions d'aménagement, pour le développement économique (6 concessions et mandats) de zones d'activités sur l'ensemble du territoire Ligériens et pour la requalification urbaine à vocation habitat avec 6 concessions.

Les opérations d'assistance à Maîtrise d'ouvrage porte sur les équipements de santé (hôpital, EHPAD…), les équipements éducatifs (collèges, Lycées…) et les équipements sportifs, administratifs.

La société réalise également des opérations immobilières avec un portage de l'actif.

Ainsi les principales opérations récentes et emblématiques pour l'année 2025 :

- Démarrage des opérations suivantes :
    - Mandat pour 14 lycées pour le compte de la Région Rhône Alpes Auvergne

Livraison des opérations suivantes:

- L'IRSAM à Lyon 9ème
- L'opération reconversion du site Gégé à Montbrison
- Lycée Roanne Chervé
- Collèges

Les nouvelles opérations significatives confiées à la Société en 2025 sont les suivantes :

- CHAZELLES SUR Lyon -AMO pole services
- PANISSIERES - AMO friche industrielle
- LFA - AMO Ecole de production

II.2 - Situation financière de la SEM

2.1 Les chiffres clés – Une entreprise avec 3 métiers

Année 2025

2025	Aménageur et Constructeur	Actifs Patrimoniaux
Rémunérations, prestations, autres produits	1 310k€	
- moyens structure (personnel, frais généraux)	-1 495k€	
+/- autres produits et charges	72k€	
= Résultat Structure & opés propres	**-114k€**	
Loyers & produits		508k€
-amortissements, frais financiers et coûts fonctionnement et provisions		-383k€
=Contribution secteur Patrimonial		**125k€**
Résultat Financier	**9k€**	
Résultat Exceptionnel	**0k€**	
= Résultat net d'ensemble	**20k€**	

- Le niveau des rémunérations est stable depuis 3 ans, autour de 1,1-1,2M€
- Le secteur patrimonial reste contributif dégageant un résultat net de +125k€ (contre 115k€ sur 2024) sur les 2 bâtiments restants Altrad et Bonvert
- Le résultat financier 2025 tient compte d'une provision pour dépréciation des titres de la SCI ImByAp pour 91k€

2.2 L'évolution du chiffre d'affaires et les résultats des opérations directes et patrimoniales

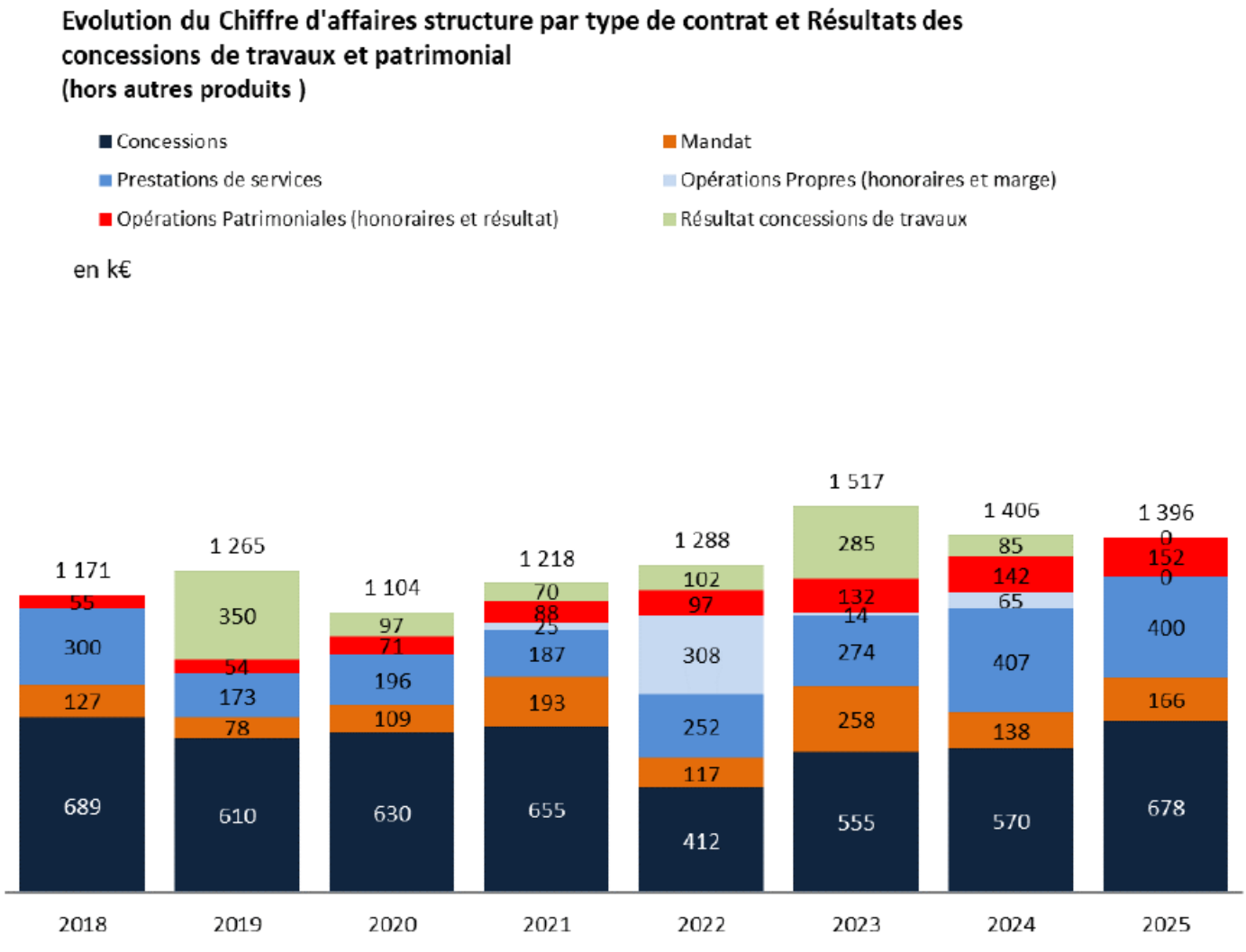

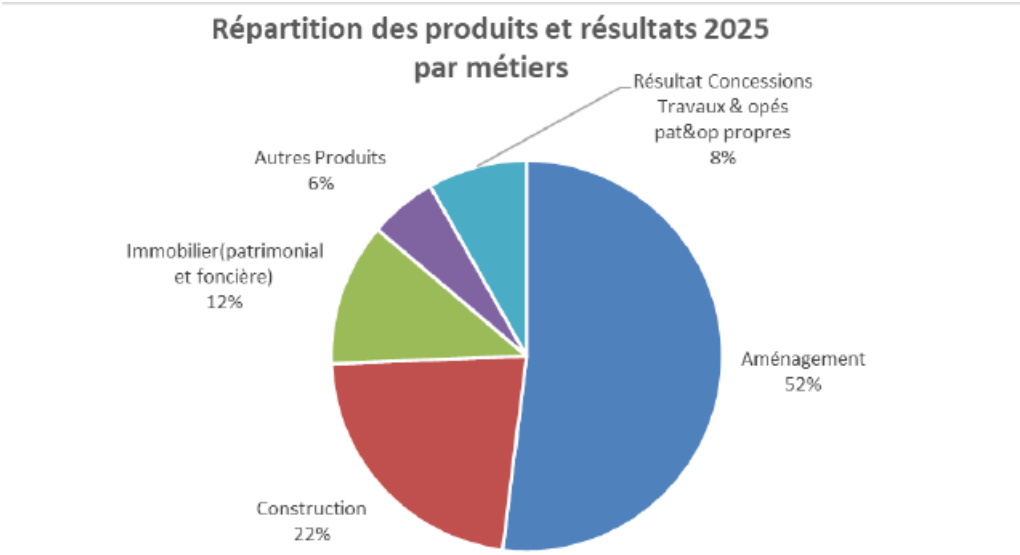

2.3 Evolution des charges d'exploitation



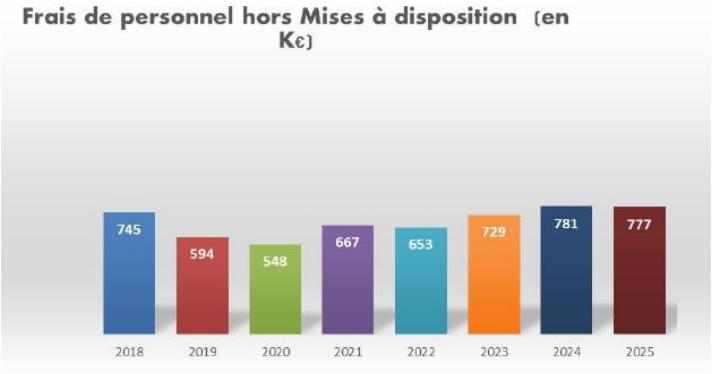

- Les frais d'exploitation de la structure sont en hausse ponctuelle, expliquée par :
  - Les soldes d'opérations anciennes débitrices pour 331k€ compensés par des produits et reprises de provision à hauteur de
  - Une provision pour risque concernant la situation de la SCI IM byAP POUR 162K€
- Hors ces éléments « exceptionnels » , les charges d'exploitation s'établissent à 1490k€ et sont maitrisées par la société

- Les frais de personnel sont stables. L'évolution des moyens permet notamment d'accompagner le développement de Novim dans l'appui à la revitalisation des centre-bourgs
- En 2025 les frais de personnel (y compris PMAD) représentent 62% des charges d'exploitation hors éléments exceptionnels(vs 64% en 2024), ce qui est dans la moyenne des EPL.

2.4 Les équilibres d'exploitation

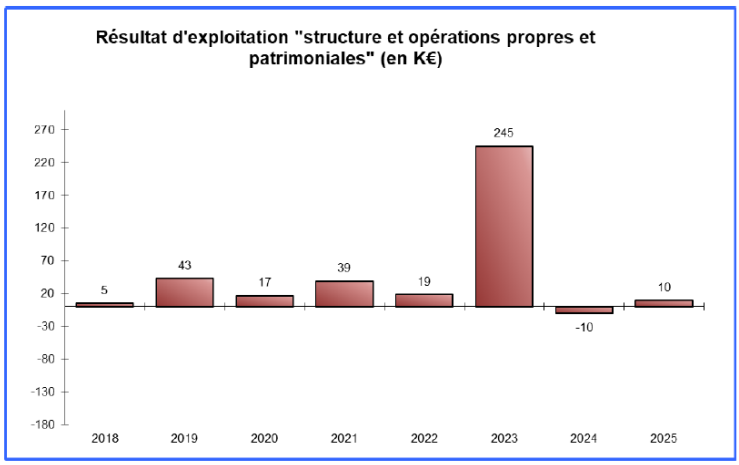

- Le résultat d'exploitation consolidé de la structure et des opérations à risque propre est légèrement positif de 10k€ (contre un déficit de 10k€ en 2024)
- En cumul , le résultat d'exploitation reste positif

2.5 Les résultats des opérations patrimoniales

Le résultat consolidé global 2025 du secteur patrimonial est un excédent de **125 k€**
Ce résultat est désormais réalisé sur 2 bâtiments en exploitation qui génèrent un résultat positif.

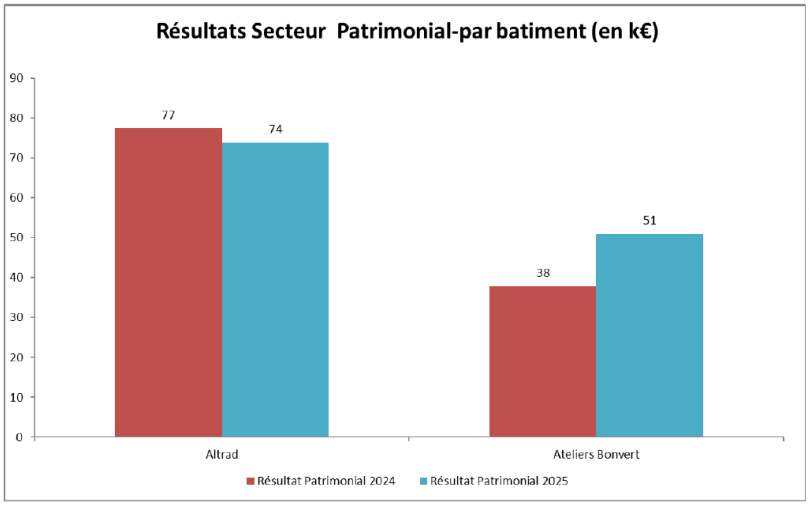

- Le résultat consolidé global 2025 du secteur patrimonial est un excédent de **125k€** (115k€ en 2024)
- Ce résultat est désormais réalisé sur 2 bâtiments en exploitation qui génèrent un résultat positif et des rendements locatifs satisfaisant se situant entre 5% (Altrad) et 8% (Bonvert)

2.6 Le résultat net d'ensemble

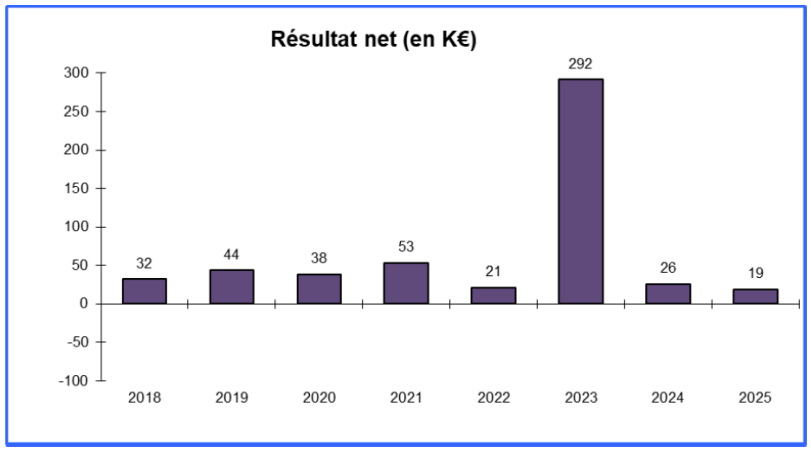

- Après prise en compte du résultat financier, le résultat Net s'établit à un excédent de 19k€
- Ce résultat à l'équilibre conforte les réserves de la société en lui donnant les moyens d'intervention sur de nouveaux projets immobiliers ou d'aménagement au service des collectivités.

II.3 - Présentation du compte de résultat 2025 et prévisionnel 2026

CHARGES	2 024	2025	2026
RESSOURCES HUMAINES	957 301,55	927 084 €	950 000 €
LOCAUX	89 867 €	95 318 €	95 000 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (hors déplacements & frais refact)	186 449 €	216 015 €	150 000 €
FRAIS REFACTURES (sous traitance etc...)			
FRAIS DE DEPLACEMENTS	56 107 €	47 419 €	52 000 €
HONORAIRES	159 791 €	165 386 €	164 585 €
IMPOTS ET TAXES	14 108 €	22 216 €	20 000 €
AMORTISSEMENTS	20 814 €	21 528 €	21 000 €
PROVISIONS		252 780 €	
CHARGES FINANCIERES	29 050 €	- 7 579 €	25 000 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 047 €		
TOTAL CHARGES	1 521 535 €	1 740 169 €	1 477 585 €
CHARGES D'EXPLOITATION	1 484 438 €	1 747 747 €	1 452 585 €

PRODUITS	2024 0	2025 0	2026
AMENAGEMENT	711 308 €	789 445 €	580 000 €
CONSTRUCTION	337 574 €	340 284 €	147 000 €
IMMOBILIER	79 140 €	75 536 €	49 800 €
FONCIERE	28 250 €	104 273 €	90 000 €
AUTRES PRODUITS	67 948 €	84 689 €	200 000 €
CHIFFRE D'AFFAIRES SIGNE	1 224 220 €	1 394 227 €	1 066 800 €
AMENAGEMENT			100 000 €
CONSTRUCTION			150 000 €
IMMOBILIER			
FONCIERE			
CHIFFRE D'AFFAIRES IDENTIFIE OU A TROUVER	- €		250 000 €
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	1 224 220 €	1 394 227 €	1 316 800 €
REPRISE PROVISIONS	50 000 €	147 677 €	
PRODUITS FINANCIERS	72 780 €	92 129 €	50 000 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
TOTAL PRODUITS	1 347 000 €	1 634 033 €	1 366 800 €

RESULTAT	2024 0	2025 0	2026
RESULTAT D'EXPLOITATION STRUCTURE	-210 217,90	- 205 844 €	- 135 785 €
RESULTAT SECTEUR PATRIMONIAL & CONCESS TRAVAUX&OPERATIONS PROPRES	200 117 €	124 847 €	135 000 €
RESULTAT SECTEUR PATRIMONIAL IDENTIFIE			
RESULTAT FINANCIER	43 730 €	99 708 €	25 000 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 8 047 €	- €	- €
RESULTAT AVANT IMPOTS	25 582 €	18 711 €	24 215 €
PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS			
IMPOTS SUR LES SOCIETES			
RESULTAT AVANT IMPOTS	25 582 €	18 711 €	24 215 €

EBE	10 713 €	193 311 €	20 215 €

II.4 - Perspectives de développement

La FONCIERE 42 créée en juin 2023 se déploie conformément à aux objectifs d'activités. En 2025, la société a acquis 5 immeubles et locaux qu'elle exploite.

Les biens se situent sur les communes de Régny, d'Andrézieux-Bouthéon, de Montrond les Bains et de Montbrison

Parallèlement, nous avons identifiés des bâtiments potentiels pour lesquels nous travaillons sur leur faisabilité technique afin d'avoir un montant d'investissement global.

Sur les métiers de la construction, l'année 2025 était une année de fin de mandat avec les livraisons d'opérations. 2026 sera plus calme et nous attendons le renouvellement des mandats pour se positionner sur les nouveaux projets.

L'aménagement a connu une très forte activité en 2025 sur les cessions de fonciers économiques. La demande est toujours assez forte, et nous avons obtenu les autorisations administratives pour la zone de Murons 2.

Les opérations immobilières de logements peinent à sortir, il y a un recul sur la commercialisation des lots à vocation habitat. Enfin la ZAC de Lorette passe en opérationnel en 2026, avec le démarrage des travaux d'aménagement de la phase 1.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET NOVIM

III.1 - Contrats signés en cours d'exécution entre la collectivité et la société

Il n'y a aucun contrat en cours signé avec la collectivité actionnaire.

III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité à NOVIM

Sans objet

III.1 - .Garanties d'emprunt consenties par la collectivité à NOVIM

Sans objet

III.2 - Aides octroyées au titre du développement économique

Sans objet

IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION DANS LES FILIALES

NOVIM est actionnaire de quatre filiales :

- **La SAS BONVERT, où elle détient 50% du capital de 20.000 € avec la SERL.**
  En 2025, le résultat constaté est -3 697€ ; il était de -2 536€ en 2024. Les fonds propres de la Société sont de 22,7 K€ portée par 22K€ de fonds propres et 4,4K€ de report à nouveau.

  La trésorerie de la SAS est portée au 31/12/2025 à 4,4 M€.

- **La SCI TALIPS, où elle détient 52% du capital de 600 000 € avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société LACTIPS.**
  En 2025, le résultat constaté est de +125 829,52€ au lieu de -32.053,91€ en 2024

- **La SCI IM BY'AP, où elle détient 51% du capital social de 178 000 € avec Monsieur Thomas AUBRON et Monsieur Stéphane MELMONT**.
  En 2025, le résultat constaté est de -106 350,98€ au lieu de -127.157,91€ en 2024

- **La FONCIERE 42 crée le 14 juin 2023, où elle détient 45,5% du capital social de 1 650 000€ avec la Caisse des Dépôts et Consignation, le Crédit Agricole Loire Haute Loire et la SAS Foncière Ponchardier.**

  En 2025, le résultat constaté est de -21 555, 65€ au lieu de -17.160€ en 2024

V. BILAN DE GOUVERNANCE

V.1 - Réunions du conseil d'administration

NOMBRE DE REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE
1	CA du 16 mai 2025
2	CA du 2 octobre 2025

Le conseil d'administration du 2 octobre 2025 a approuvé la charte déontologique de NOVIM. Cette charte a pour objet de formaliser un cadre clair de règles et de bonnes pratiques applicables à l'ensemble des collaborateurs, mandataires sociaux et parties prenantes de la société.

V.2 - Réunions de l'assemblée générale

Une Assemblée Générale a eu lieu en date du 13 juin 2025.

V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

- Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Pierre VERICEL a été désigné par délibération du Conseil d'administration du 28 septembre 2021 pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Monsieur Paul CELLE. Pour information, il est rappelé que le Président de NOVIM nommé par le Conseil d'Administration ne perçoit aucune rémunération.
- La Vice-Présidente du Conseil d'administration, Madame Séverine REYNAUD a été renouvelée par délibération du Conseil d'administration du 28 septembre 2021 pour la durée de son mandat d'administratrice.
- Le Conseil d'administration du 3 octobre 2024 a reconduit Madame Anne ZORNINGER dans ses fonctions de Mandataire sociale pour la Direction Générale de NOVIM, pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2024. Le conseil a également fixé la rémunération brute de la Directrice Générale à 500 € par mois à compter du 1er décembre 2024, soit une rémunération annuelle brute de 6.000 € et acté l'attribution davantage en nature par la mise à disposition un véhicule de fonction de type OPEL MOKKA ;

ANNEXES :

1) RAPPORT DE GESTION 2025 ET SES ANNEXES

2) RAPPORT DE GOUVERNANCE ET SES ANNEXES

3) RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4) CHARTE DEONTOLOGIQUE

Société Anonyme d'économie mixte
ayant son siège social à Saint-Etienne (42000), 33 boulevard Antonio Vivaldi,
au capital social de 5 586 899, 64 €,
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne,
sous le numéro 584504864

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Exercice 2025

RAPPORT DE GESTION

I – DONNEES GENERALES

1°) Composition du capital social

Suite à l'augmentation de capital de 2019 validée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2019, le capital de la société se porte à **5 586 899,64 € divisé en 737 058 actions de 7,58 euros chacune.**

Au 31 décembre 2025, la **composition du capital social** est la suivante :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actionnaires	Nombre administrateurs	%	nbre actions	montant
ACTIONNARIAT PUBLIC	***21***	**12**	**59,67%**	**439 864**	**3 334 169,12**
DEPARTEMENT	**1**	**8**	44,47%	327 753	2 484 367,74
ROANNAIS AGGLOMERATION	**1**	1	4,50%	33 133	251 148,14
ASSEMBLEE SPECIALE	**19**	**3**			
LOIRE FOREZ	**1**		3,13%	23 035	174 605,30
FOREZ EST	**1**		2,85%	21 027	159 384,66
CC CHARLIEU BELMONT	**1**		1,97%	14 512	110 000,96
CC PILAT RHODANIEN	**1**		0,68%	5 000	37 900,00
SIEL	**1**		1,79%	13 192	99 995,36
Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON	*1*		0,07%	540	4 093,20
Commune de SAINT-GALMIER	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de FIRMINY	*1*		0,04%	300	2 274,00
Commune de SAINT-CHAMOND	*1*		0,04%	300	2 274,00
Commune de LA RICAMARIE	*1*		0,03%	200	1 516,00
Commune de CHATEAUNEUF	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de L'HORME	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de ROCHE LA MOLIERE	*1*		0,01%	90	682,20
Commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS	*1*		0,01%	100	758,00
Commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	*1*		0,01%	100	758,00
Commune d'UNIEUX	*1*		0,00%	30	227,40
Commune de BONSON	*1*		0,02%	112	848,96
Commune de SAVIGNEUX	*1*		0,01%	40	303,20
Commune de CHAVANAY	*1*		0,01%	100	758,00
ACTIONNARIAT PRIVE	***12***	**6**	**40,32%**	**297 194**	**2 252 730,52**
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1	2	19,24%	141 793	1 074 790,94
CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche	1	1	5,03%	37 109	281 286,22
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	1	1	8,37%	62 271	472 014,18
DEXIA	1		0,41%	3 020	22 891,60
CCI LYON METROPOLE St Etienne-Roanne	1		0,20%	1 500	11 370,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	1		0,01%	90	682,20
LOIRE HABITAT	1		1,80%	13 248	100 419,84
CHEF DE CENTRE EDF	1		0,00%	5	37,90
CREDIT MUTUEL	1		0,70%	5 177	39 241,66
EPORA	1	1	1,79%	13 192	99 995,36
SERL	1	1	0,90%	6 597	50 005,26
PROCIVIS FOREZ VELAY	1		1,79%	13 192	99 995,36
	33	**18**	**100%**	**737 058**	**5 586 899,64**

2°) <u>Le personnel de la société</u>

Au 31/12/2025, l'effectif de la société (hors Directrice Générale) est de 12 salariés, soit l'équivalent de 11.54 personnes en effectif temps plein.

- Pôle opérationnel : 7 cadres responsables d'opérations, 2 assistantes d'opérations
- Pôle fonctionnel : 3 personnes (2 agents de maîtrise et 1 cadre)

Au cours de l'exercice 2025, il faut noter :

- La démission d'un cadre opérationnel en septembre 2025 (départ au 31 décembre 2025)

Vous trouverez en annexe l'organigramme au 31.12.2025

3°) <u>Conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et suivants du Code de commerce, nous vous informons des points suivants</u> :

- Aucun dividende n'a été versé par la société au cours des trois derniers exercices ;
- Aucune action de la société n'est attribuée aux salariés.

4°) <u>Evènements importants survenus en 2025</u>

- CHAZELLES SUR Lyon -AMO pole services
- PANNISSIERES - AMO friche industrielle
- LFA - AMO Ecole de production

5°) <u>Evènements importants survenus en 2026 (depuis la clôture de l'exercice)</u>

Sont portés à votre connaissance les principaux points qui sont intervenus depuis la clôture de l'exercice :

- L'arrivée d'un cadre en qualité de chargé d'opérations et manager immobilier.

6°) <u>Résultat des filiales</u>

NOVIM est actionnaire de quatre filiales :

- **La SAS BONVERT, où elle détient 50% du capital de 20.000 € avec la SERL.**
  En 2025, le résultat constaté est -3 697€ ; il était de -2 536€ en 2024. Les fonds propres de la Société sont de 22,7 K€ portée par 22K€ de fonds propres et 4,4K€ de report à nouveau.

La trésorerie de la SAS est portée au 31/12/2025 à 4,4 M€.

- **La SCI TALIPS, où elle détient 52% du capital de 600 000 € avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société LACTIPS.**
  En 2025, le résultat constaté est de +125 829,52€ au lieu de -32.053,91€ en 2024 (chiffres provisoires en attente de la certification des comptes 2025).

- **La SCI IM BY'AP, où elle détient 51% du capital social de 178 000 € avec Monsieur Thomas AUBRON et Monsieur Stéphane MELMONT**.
  En 2025, le résultat constaté est de -106 350,98€ au lieu de -127.157,91€ en 2024 (chiffres provisoires en attente de la certification des comptes 2025).

- **La FONCIERE 42 crée le 14 juin 2023, où elle détient 45,5% du capital social de 1 650 000€ avec la Caisse des Dépôts et Consignation, le Crédit Agricole Loire Haute Loire et la SAS Foncière Ponchardier.**
  En 2025, le résultat constaté est de -21 555, 65€ au lieu de -17.160€ en 2024 (chiffres provisoires en attente de la certification des comptes 2025).

II – LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe formant un tout indissociable. Le bilan et le compte de résultat agrègent l'ensemble des activités portées par NOVIM quelle qu'en soit la forme juridique. Le bilan et le compte de résultat par activités permettent une lecture économique des documents.

1 – LE COMPTE DE RESULTAT

Après avoir enregistré un bénéfice de 25.582 € lors de l'exercice précédent, NOVIM dégage **un bénéfice net de 18.711 € en 2025** (-106.136 € sur le Fonctionnement, +0.00 € sur les Opérations Propres, +124.847 € sur les Opérations Patrimoniales).

A/ Les Charges d'exploitation

Le total des charges d'exploitation consolidé s'élève à la somme de 7.423 K€ (12.238 K€ en 2024) et se décompose comme suit :

-	Fonctionnement	1.983 K€
-	Opérations propres	321 K€
-	Opérations patrimoniales	344 K€
-	Concessions d'aménagement	4.776 K€

Concernant les charges de fonctionnement d'un total de 1.983 K€, on constate notamment :

- **Charges de personnel :**

Elles s'élèvent à 777 K€ (-0.54% par rapport à 2024) pour 11,54 ETP en effectif moyen (11.56 ETP en 2024).

- **Charges courantes d'exploitation :**

Les charges courantes : achats, services extérieurs et prestations générales, impôts, frais de déplacement, amortissements et provisions ont globalement augmenté de 502 K€ par rapport à 2024.

Cette augmentation importante des charges de structure s'explique par :

- une provision pour risque de 162 K€ concernant la situation de la SCI IM'BY AP (cf. passif du bilan ci-après)
- des soldes de trésorerie d'opérations très anciennes pour 287 K€. Ces opérations débitrices ont été clôturées auprès des collectivités, les soldes résiduels passés en charges sont compensés par des produits des opérations anciennes créditrices soldées pour 345 K€ (cf. produits)

B/ <u>Les Produits d'exploitation</u>

Le total des produits d'exploitation consolidés s'élève à 7.472 K€ (12.244 K€ en 2024) et se décompose comme suit :

-	Fonctionnement	1.868 K€
-	Opérations propres	321 K€
-	Opérations patrimoniales	508 K€
-	Concessions d'aménagement	4.776 K€

Les produits d'exploitation du fonctionnement sont de 1.868 K€. Ils se décomposent comme suit :

-	Prestations de services	396 K€
-	Rémunérations des mandats	166 K€
-	Transfert de charges rémunération des concessions	477 K€
-	Rémunérations secteur immobilier patrimonial	27 K€
-	Reprises sur provisions	148 K€
-	Autres produits	654 K€

Les autres produits intègrent notamment :

- La marge pour risque du concessionnaire de l'opération de concession Zac Font de l'Or dont le bilan de clôture a été délibéré le 9/07/2025 par la Communauté de Communes de Forez Est

- Le solde des trésoreries des opérations anciennes liquidées comptablement pour 345K€

Les niveaux de facturations sont notamment les suivants :

- En 2025, le chiffre d'affaires lié aux concessions d'aménagement est en diminution par rapport à l'année précédente (-16,2%) et s'établit à 477 K€.
- Les facturations de mandats (166 K€) augmentent de 20,8% par rapport à 2024 dont OP 02865 Lycée Chervé pour 86 K€.
- Les facturations de prestations de services s'établissent à 396 K€ et sont en diminution de 2,8% par rapport à 2024.

C/ Résultats

- **Le résultat d'exploitation cumulé, structure** (-115.064 €) **et opérations propres** (+0.00 €) **et opérations patrimoniales** (+164.361 €) s'élève à +49.297 €.

- **Le résultat financier** de la structure se compose notamment

- En produits : des produits nets de placement, des intérêts des comptes courants d'associés concernant la SCI TALIPS et la SCI IM'BY AP,

- En charges : des intérêts de l'avance en compte courant d'associé versée par le Département de la Loire ainsi que des charges financières et des produits financiers imputés à chaque opération en fonction de leur trésorerie. Sur les opérations patrimoniales, le résultat financier est également composé des charges financières sur les emprunts.

- Le résultat financier de la structure est de :
  +8.928 € (+43.730 € en 2024)
  Le résultat financier des opérations patrimoniales est de :
  -39.514 € (-48.489 € en 2024)

- **Le résultat exceptionnel consolidé** de la société est de +0.00 €.
  Il n'a pas été constaté d'élément à caractère exceptionnel et inhabituel sur l'exercice 2025.

En conséquence, le résultat 2025 net de la structure, des opérations propres et des opérations patrimoniales (qui correspond au résultat net consolidé de NOVIM) **est un résultat bénéficiaire de + 18.711 €.**

2 – LE BILAN

Les commentaires ci-après portent sur le **bilan de fonctionnement de la société**, les autres colonnes se limitant à isoler les différents flux financiers propres à chacune des activités de la société (mandats, concessions, opérations sur fonds propres, opérations patrimoniales).

A/ L'ACTIF

1. L'actif immobilisé net

Le poste passe de 1.291 K€ en 2024 à 1.200 K€ en 2025. La diminution nette de 91 K€ correspond notamment à la dépréciation des titres de participation de la SCI IM'BY AP, aux amortissements de l'année, à la réalisation de la climatisation des 2 salles de réunion et à l'achat d'ordinateurs.

2. L'actif circulant

Le total de ce poste a augmenté de 37.12% par rapport à 2024 et s'établit à 17.367 K€ (contre 12.666 K€ à fin 2024) essentiellement en lien avec l'augmentation de la trésorerie. Il intègre les points suivants :

- Créances clients et autres créances : ce poste est composé principalement des rémunérations à percevoir sur les mandats ainsi qu'auprès des tiers de la SEM au titre des prestations de services. Il comprend également les comptes courants d'associés et de la TVA déductible.

- Valeurs mobilières de placement et disponibilités : ce poste augmente de 4.621 K€.
  Le montant de 501.438 € correspond aux placements à la date du 31/12/25 de l'ensemble des fonds des opérations et propres à la Société.
  A la même date, les disponibilités destinées au règlement immédiat des dettes s'établissent à 15.284 K€.

Les comptes de liaison à l'actif (3.101 K€) traduisent les avances de trésorerie consenties aux opérations par le pool de trésorerie.

Le total du bilan fonctionnement ressort à 21.667.510 € au 31/12/2025 pour 19.478.657 € au 31/12/2024.

B/ LE PASSIF

1. Les capitaux propres

Les capitaux propres (hors subventions d'investissements se rapportant aux opérations immobilières) augmentent de 18 711 € en lien avec le résultat bénéficiaire de l'année.

Si l'on prend en comptes les subventions d'équipements des opérations propres et patrimoniales, les capitaux propres de NOVIM ressortent à 5.918.011 €.

2. Provisions pour risques et charges

Ce poste s'élève à 162 K€ en fonctionnement.
Cette provision concerne l'appréciation du risque au 31/12/2025 pour NOVIM de ne pas recouvrer une partie de la créance portée par l'opération de mandat de réalisation entre la SEM et la SCI pour la réalisation du bâtiment.
Cette provision a été appréciée compte tenu de la situation financière de la SCI à la date d'arrêté des comptes.

3. Les dettes

A la date du 31/12/2025, elles sont de 1.013 K€.
Elles sont composées notamment :
-des dettes fournisseurs (221 K€) sommes engagées et dues à fin 2025,
- des dettes fiscales et sociales (209 K€) représentant des dettes de TVA, des engagements vis-à-vis des salariés (provisions congés payés, provisions primes de partage de la valeur) ou auprès de l'Etat (taxes, charges sociales)
- des emprunts et dettes financières diverses qui sont constitués uniquement de l'avance en compte courant d'associé versé par le Département de la Loire pour 500 K€ et des intérêts 2025 liés à celle-ci.

Les comptes de liaison au passif (15.033 K€) représentent les opérations en situation de trésorerie excédentaire.

III - L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE L'EXERCICE

L'activité opérationnelle de la Société se mesure notamment à partir des dépenses d'investissement (chiffre d'opérations) enregistrées sur l'exercice pour les opérations de concessions d'aménagement, de mandats et de promotion.

Le Chiffre d'Opérations 2025 pour NOVIM (y-compris conduites d'opérations) est de 20.097 K€ HT et de 23.943 K€ TTC dont la composition est la suivante (en €uros) :

- ⇨ Concessions Conv. d'Aménagement HT 3.529.209 € / TTC 4.070.486 €
- ⇨ OP Propre (GEGE) HT 320.804 € / TTC 384.965 €
- ⇨ OP Patrimoniales HT 0 € / TTC 0 €
- ⇨ Mandats HT 7.058.359 € / TTC 8.470.031 €
- ⇨ AMO/Conduite OP (04 & 09) HT 9.189.105 € / TTC 11.017.841 €

  dont

  AMO EHPAD St Maurice de Lignon HT 545 K€ / TTC 651 K€

  Hôpital Maurice André St Galmier pour HT 4.450 K€ / TTC 5.340 K€,

  Centre Hospitalier de Moze pour HT 2.438 K€ / TTC 2.926 K€,

  Foyer Clairefontaine à Lyon pour HT 925 K€ / TTC 1.103 K€.

ANNEXES
AU RAPPORT DE GESTION DE L'EXERCICE 2025

- Comptes de résultat Société 2025 et prévisionnels sur 2026
- Etats financiers NOVIM 2025
- Bilans des opérations en exploitation (Altrad et Ateliers partagés)
- Bilan Opération Gégé
- Organigramme de NOVIM au 31 décembre 2025
- Résultats financiers des 5 derniers exercices

SIEL Territoire d'énergie Loire
Pôle transition énergétique

AVENANT N°1

Convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, approuvée par le Bureau Syndical du 28/06/2019 et dont le coordonnateur est le SIEL TE.

1- Entre les sous-signés

Le SIEL Territoire d'énergie Loire – SIEL TE Loire

Représenté par sa Présidente, Madame Marie Christine THIVANT,

Coordonnateur du groupement

d'une part,

et l'ensemble des membres du groupement signataires de la convention,

L'article 8 alinéa 2 de la convention constitutive du groupement de commande stipule que « La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ».

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la convention de groupement a été obtenue.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2- Objet de l'avenant

2.1 Ajout d'une composante « Flexibilité - Services aux réseaux » et précision de l'objet du groupement :

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'une composante « Flexibilité – Services aux réseaux » à la convention de groupement d'achat d'énergies. Il s'agit, pour le SIEL TE ainsi que pour les membres du groupement, de pouvoir bénéficier d'une rémunération en contrepartie de flexibilité - services aux réseaux d'énergies comme la réduction de leur consommation d'énergie notamment lors des pointes de consommation.

L'article 1er « Objet » est complété de la manière suivante :

VERSION EN VIGUEUR :

Article 1er. - Objet
Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :
• La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,

• Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.
Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

VERSION MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

Article 1er. – Objet
Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

• La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,

• Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées. Les marchés de fourniture d'électricité de gaz naturel sont par principe exécutés par le coordonnateur.

Les marchés peuvent concerner toutes énergies de stock ou de flux pour laquelle le SIEL TE a un besoin propre, ainsi que des services de flexibilité et services aux réseaux.

Avant le lancement de chaque consultation, le SIEL TE procèdera au recensement des besoins de chacun des membres du groupement.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

2.2 Modification de l'article 7.1 de la convention :

Le présent avenant modifie la convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

Son article 7.1 est ainsi modifié :

VERSION EN VIGUEUR :

« ***Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur***
7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement
Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, les membres du groupement s'acquitteront des frais d'inscription suivants :

			Participation fixe			
Niveau de puissance		*Nombre de point de livraison par énergie (PDL ou PCE)*	***Electricité***	***Gaz Naturel et/ou Propane***	***Électricité + Gaz Naturel et/ou Propane***	***Granulés Bois***
Tarif T1 - T2 Consommation < 300MWh/an	*Segment C5 Puissance souscrite < 36 kVA*	*inférieur à 5*	*50 €*	*50 €*	*400 €*	*Participation à définir par*
		entre 5 et 9	*75 €*	*75 €*		

		entre 10 et 14 PDL	*100 €*	*100 €*		*avenant ultérieur*
		entre 15 et 19 PDL	*150 €*	*150 €*		
		entre 20 et 50 PDL	*200 €*	*200 €*		
		Supérieur à 50 PDL	*300 €*	*300 €*		
Tarif T3 - T4 Consommation > 300MWh/an	*Segment C4-C3-C2-C1 Puissance souscrite > à 36 kVA*	*> ou égal à 1*	*300 €*	*300 €*		

Cette participation comprend également une part variable sur l'ensemble des consommations dans le cadre du groupement de 0,50 € par MWh (1 MWh est égal à 1000 kWh).

Une collectivité qui participe au groupement uniquement pour l'électricité et qui n'a que des contrats avec des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA bénéficie d'une participation modulable en fonction du nombre de point de livraison.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

VERSION MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

« **Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**
7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais d'annonces légales, les membres du groupement s'acquitteront des frais annuels détaillés dans le tableau des tarifications du SIEL TE.

Le montant desdits frais sont délibérés annuellement par le coordonnateur, au comité en décembre de l'année N-1 pour une application au 01/01/N.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Cette participation est appelée en décembre de l'année N au vu des consommations facturées sur la dernière année glissante.

2.3 Modification de l'article 8 de la convention :

VERSION EN VIGUEUR :

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérant vaut signature de la convention.
La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.
Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

VERSION MODIFIEE PAR LE PRESENT AVENANT :

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérant vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité absolue de ses membres.

L'ajout d'une nouvelle composante au groupement de commandes peut être proposée par le coordonnateur sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Le coordonnateur informera les membres du groupement de son intention de lancer une consultation afin qu'ils l'informent de leur volonté d'y participer ou non.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

2.4 Autres dispositions :

Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent

A ....., le ...../...../..... Pour le membre du Groupement ..... Nom du signataire	A Saint Priest en Jarez, Pour le représentant de l'acheteur La Présidente du SIEL-TE Loire Marie-Christine THIVANT Signé le 07/06/2026 Par THIVANT Marie-Christine Présidente

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Il est constitué un groupement de commandes, en application du Code de la commande publique, entre les personnes publiques dont les contrats sont situés sur le territoire du département de la Loire.

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWH (mégawattheures) le 31 décembre 2014,

- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWH (mégawattheures) le 31décembre 2015.

Au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, ont dû signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, un contrat temporaire de 6 mois sera appliqué. Au bout de ces 6 mois, une interruption de service est possible.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel et d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Parallèlement, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes entreprises (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

Dans ce contexte, le SIEL Territoire d'Energie Loire (SIEL-TE) a tout d'abord constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et de services associés afin de permettre aux

acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence qui a été élargie à toute énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

• La passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres de ses membres,

• Ainsi que l'exécution desdits marchés au choix des membres selon les énergies concernées. Les marchés de fourniture d'électricité de gaz naturel sont par principe exécutés par le coordonnateur.

Les marchés peuvent concerner toutes énergies de stock ou de flux pour laquelle le SIEL TE a un besoin propre, ainsi que des services de flexibilité et services aux réseaux.

Avant le lancement de chaque consultation, le SIEL TE procèdera au recensement des besoins de chacun des membres du groupement.

L'exécution des marchés par le coordonnateur se décide à la majorité des membres ayant adhéré pour l'énergie concernée, et s'applique à l'ensemble des membres pour cette énergie.

Ces achats feront l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit de plusieurs appels d'offres, au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert à toute personne publique, pour l'ensemble de ses contrats situés sur le département de la Loire.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique.

3-2 -Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SIEL-TE) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés:

• De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;

• De fournir un mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque contrat à l'exploitant concerné ;

• De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

• De respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;

• D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

• De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification pour les énergies dont il n'exécute pas les marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

• D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents contrats. Le mandat visé à l'article 4 sera signé par tous les membres;

• De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

• D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.);

• De signer, notifier et exécuter les marchés dans les conditions définies supra, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement:

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais d'annonces légales, les membres du groupement s'acquitteront des frais annuels détaillés dans le tableau des tarifications du SIEL TE.

Le montant desdits frais sont délibérés annuellement par le coordonnateur, au comité en décembre de l'année N pour une application au 01/01/N+1.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Cette participation est appelée en décembre de l'année N au vu des consommations facturées sur la dernière année glissante.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. La signature de l'annexe 1 par le membre adhérant vaut signature de la convention.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité absolue de ses membres.

L'ajout d'une nouvelle composante au groupement de commandes peut être proposée par le coordonnateur sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Le coordonnateur informera les membres du groupement de son intention de lancer une consultation afin qu'ils l'informent de leur volonté d'y participer ou non.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Le présent document est une version consolidée de la Convention, objet d'un avenant validé par le Bureau Syndical du 30/03/2026.

SAINT-ÉTIENNE la métropole

ANNEXE XI

CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE DE BROYAGE DE DECHETS VERTS A l'ATTENTION DES HABITANTS ENTRE SAINT ETIENNE METROPOLE ET LA COMMUNE DE L'HORME

Préambule

Dans le cadre de son programme de prévention, Saint-Etienne-Métropole a déployé largement le compostage de proximité auprès des habitants vivant en maisons individuelles avec jardins. En parallèle, Saint-Etienne-Métropole sensibilise ces habitants à adopter des gestes de prévention et de gestion différenciée dans leur jardin.

La valorisation de proximité des déchets verts est un domaine d'action complémentaire important pour Saint-Etienne-Métropole en matière de prévention des déchets. Cette gestion de proximité participe à une meilleure maitrise des enjeux environnementaux et économiques de gestion des déchets verts à l'échelle du territoire

Les objectifs de ces opérations de broyage de proximité sont multiples :

- Réduction des déchets verts brulés
- Réduction des déchets verts apportés en déchèteries, collectés pour être broyés et compostés par un prestataire alors qu'ils pourraient l'être en proximité au bénéfice direct de l'habitant
- Réduction du transport des déchets verts et de l'impact environnemental
- Production locale d'un coproduit structurant pour les composteurs individuels ou ressource directe pour le paillage des massifs et jardins

Au-delà de la collecte des déchets, Saint-Etienne-Métropole cherche continuellement à améliorer et optimiser les services rendus aux usagers et tout cela dans un objectif continu de développement durable. La prévention et la réduction des déchets font partie des actions prioritaires qui doivent être développées.

Saint-Etienne-Métropole ne dispose pas de moyens humains et techniques pour assurer des opérations de broyage de proximité de déchets végétaux sur son territoire. Certaines communes sont équipées en propre de broyeurs mobiles de déchets verts, d'autres louent régulièrement ce type de matériel au profit de leurs services techniques pour l'entretien de leurs espaces verts.

Dans un souci d'optimisation des moyens et de bonne organisation du service rendu à l'usager, tant sur le plan technique, de communication que financier, Saint-Etienne-Métropole propose de confier, par convention, l'organisation d'opération de broyage de proximité des déchets végétaux aux communes volontaires, à destination de leurs habitants. Ces opérations pourront être accompagnées de temps de sensibilisation assurée par Saint-Etienne-Métropole.

La présente convention, a pour objet de définir les limites de responsabilités dans le cadre du montage partenarial du projet, et les conditions de la réalisation des opérations de broyage, entre :

1 – Saint-Etienne Métropole, dont le siège est 2 avenue Grüner – CS 80257, 42 006 Saint-Etienne Cedex1, représentée par sa Présidente Madame Sylvie FAYOLLE ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain n° 2025.00515 en date du 13 novembre 2025.

D'une part

2 – La commune de L'Horme, représentée par son Maire, Madame Audrey BERTHÉAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2026-22 en date du 20 mars 2026.

D'autre part.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et instruction

Il est conclu une convention de partenariat en vue de la mise en œuvre par les services de la commune, d'opérations de broyage, au bénéfice des habitants de la commune.

La commune sollicitera préalablement Saint-Etienne-Métropole pour vérifier les conditions de soutien de l'opération de broyage qu'elle compte mettre en œuvre.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles. Une fois le budget annuel atteint, toutes les demandes restantes ne pourront être financièrement soutenues par Saint-Etienne Métropole.

Article 2 : Engagement de Saint-Etienne-Métropole

Saint-Etienne Métropole s'engage à accompagner les communes qui assureront l'opération de broyage des déchets végétaux produits par les habitants de la commune.

Pour cela, Saint-Etienne Métropole s'engage à :

- ✓ Réaliser des campagnes de sensibilisation au compostage domestique et à l'usage du broyat pour le paillage des massifs et jardins,
- ✓ A fournir les supports de communication adéquat pour permettre à la commune d'informer de son opération,
- ✓ Définir avec la commune le mode opératoire des opérations de broyage,
- ✓ A la demande de la commune, pendant l'opération, à tenir un stand de sensibilisation sur les bonnes pratiques au jardin, la gestion d'un composteur l'usage du broyage et du compost…

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- ✓ **Choix du site, de la date et du mode opératoire**

La commune choisira le lieu où elle mènera l'opération de broyage et fixera la date de mobilisation de ses services. La commune communiquera ses choix à Saint-Etienne-Métropole au minimum 1 mois à l'avance afin de pouvoir en faciliter la communication en amont.

La mise en œuvre se fera de la manière suivante :

1. L'usager apporte ses branches correctement conditionnées.
2. L'usager patiente 10 à 15 minutes le temps qu'elles soient réduites. Il en profite, le cas échéant, pour échanger sur les astuces autour du paillis, du compostage...
3. L'usager repart avec son broyat prêt à l'emploi.

Cette opération de broyage se déroule idéalement sur ½ journée de 4 heures de travail consécutif.

Les opérations de broyage seront réalisées préférentiellement sur des parkings / places publiques retenues par la commune pour satisfaire les contraintes suivantes :

- Permettre le stationnement temporaire de plusieurs véhicules avec remorques ;
- Eviter autant que possible le stationnement sur les voies de circulation
- Limiter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage

- ✓ **Mettre à disposition du matériel et des moyens humains pour assurer l'opération de broyage**

Les opérations de broyage seront réalisées dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Le broyeur sera de type multi végétaux avec diamètre admissible minimal de 15 cm et permettra d'obtenir un broyat fin dont les morceaux sont compris entre 2 cm et 10 cm. Le broyeur devra permettre d'adapter la coupe en fonction de la nature du déchet vert introduit, un entraînement efficace des végétaux même ramifiés, et favoriser une densité finale optimale du broyat obtenu.

Idéalement, le broyeur sera muni d'une « cheminée » permettant d'orienter facilement le broyat vert le contenant de réception (sac big-bag, remorque).

- ✓ **Broyer tous les déchets végétaux**

La commune devra procéder au broyage de l'ensemble des végétaux apportés par les habitants. Les déchets valorisables à traiter sont composés exclusivement de feuillage, taille de haies et branchages, élagages, issus des jardins des particuliers. Un diamètre maximum fonction du matériel mis à disposition par la commune sera imposé pour l'apport (par défaut < 15 cm).

La commune pourra refuser d'opérer le broyage en cas de présence d'éléments exogènes se trouvant dans les dépôts de déchets verts ; ceux-ci seront laissés à la charge de l'usager qui aura été prévenu au préalable sur la qualité des apports attendus.

L'usager apportera ses déchets végétaux (taille de haies et branchages, élagages) qu'il souhaite faire broyer et les déposera à l'endroit que lui aura indiqué l'agent technique de la commune. Les déchets végétaux seront repris par l'agent technique de la commune pour les incorporer dans le broyeur.

L'agent technique de la commune actionnera ensuite le broyeur et suivra le bon déroulement de l'opération de broyage.

L'agent technique de la commune aidera l'usager à charger le broyat obtenu dans son véhicule. Pour cela, les usagers devront avoir des contenants pour pouvoir récupérer le broyat obtenu. Une communication aura été réalisée en amont à cet effet.

- ✓ **Récupérer, utiliser le broyat produit localement**

La commune est libre de disposer du surplus de broyat que les habitants ne souhaitent pas récupérer comme elle le souhaite (paillage, compostage, distribution à la population…).

- ✓ **Suivre la mise en œuvre et rendre compte**

Les services de la commune établiront un bilan de l'opération de broyage selon un modèle prédéfini et transmis par Saint-Etienne-Métropole. Ce bilan sera envoyé au service de Saint-Etienne-Métropole soit à l'issue de chaque opération soit en bilan annuel de l'année n et au plus tard le 15 mars de l'année n+1.Il servira de justificatif préalable à l'émission du titre de recettes.

Sous forme de tableau Excel, ce bilan reprendra les éléments suivants par sites et totalisera au fur et à mesure pour l'ensemble de l'année :

- Lieu de réalisation de l'opération de broyage
- Date de l'opération de broyage
- Nombre d'usagers pour lequel une opération de broyage a été opérée
- Modalité de transport des déchets (sac ou vrac) en véhicule ou remorque.
- Heures de fonctionnement du broyeur
- Estimation du volume broyé / de broyat produit
- Impression générale sur journée et recommandations

Article 4 : Aspect financier et modalités de facturation

Saint-Etienne-Métropole s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de mise en œuvre de l'opération de broyage des déchets végétaux.

La participation de Saint-Etienne-Métropole est établie par application des tarifs par opération de broyage définis dans la présente convention :

- Opération de broyage selon article 3 : **750€ /opération**

Ce montant est révisable annuellement. La première révision s'appliquera au 1er janvier 2027, le mois M_0 est celui de janvier 2026.

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P0 \times Coef\ R$$

Soit :

$$P = P0 \times (0.15 + 0.85\ [0.80 \times (ICHT\text{-}E/\ ICHTE0) + 0.20 \times (1870/\ 18700)])$$

Dans laquelle :

- **P** est le prix révisé,
- **P_0** est le prix indiqué à l'article 4 et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M_0),
- **Coef R** est le coefficient de révision,

- **ICHT-E** est l'indice « coût horaire du travail tous salariés de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution » base 100 en 2008 ; publié au moniteur dont la valeur est la dernière connue à la date du mois de révision,
- **ICHT-E_0** est l'indice « coût horaire du travail tous salariés de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution » base 100 en 2008 ; publié au moniteur dont la valeur est établie pour le mois zéro (M_0),
- **1870** est l'indice « Gazole » base 100 en 2015 ; publié au Moniteur dont la valeur est la dernière connue à la date du mois de la révision.
- **1870_0** est l'indice « Gazole » base 100 en 2015 ; dont la valeur est établie pour le mois zéro (M_0).

La commune établira un titre de recettes à l'issue de l'opération ou annuel comptabilisant l'ensemble des opérations menées sur l'année n, sur la base du montant indiqué de l'article 4, de la convention, après avoir adressé à Saint-Etienne-Métropole le bilan de l'opération ou de l'ensemble des opérations menées sur l'année n comme décrit à l'article 3. Le titre de recettes portera la mention en objet « opération de broyage, date, nom de la commune, sous convention » et sera déposé au plus tard le 15 mars de l'année n+1.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du ……

Dans le cas où la commune souhaiterait se désengager, la présente convention deviendrait caduque à réception, par Saint-Etienne Métropole, du courrier de désengagement.

Fait à Saint-Etienne, le

En deux exemplaires originaux

Saint-Etienne Métropole	**Commune de L'Horme**
Pour le Président, par délégation Monsieur le Vice- Président, en charge de la gestion et du traitement des déchets,	Le Maire,
François DRIOL	**Madame Audrey BERTHÉAS**

capmétropole

Construction + Aménagement + Patrimoine

Société Publique Locale au capital de 716.000€

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire conformément à la loi afin de vous proposer d'amender les statuts de la Société.

Conformément aux observations du magistrat de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, il est proposé, d'une part, de modifier l'objet social de la SPL Cap Métropole et, d'autre part, de remplacer la référence au « comité d'audit » par celle de « comité pour le contrôle analogue ».

Ces ajustements ne constituent pas une évolution du fonctionnement actuel de la SPL ni de ses activités, mais visent à apporter une précision rédactionnelle afin de refléter plus exactement la réalité de ses missions et de ses compétences, en cohérence avec les orientations du Plan d'évolution stratégique. Il s'agit également de clarifier la dénomination du comité mentionné à l'article 30 « Contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires » des Statuts, afin que son appellation soit pleinement alignée avec les attendus décrits dans la Charte de contrôle analogue annexée aux Statuts.

1- Modification de l'article 2 des statuts

Il vous est proposé de vous prononcer sur la mise à jour de l'« article 2 – Objet » des statuts de la SPL, les ajouts apparaissant en bleu :

« La société a pour objet :

- *Les études et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,*
- *Les études et la réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, y compris liées à la mobilité durable (voiries, transports collectifs, mobilités actives, stationnements, réseaux et services associés),*
- *Les études et la mise en œuvre d'opérations et de projets concourant à l'adaptation au changement climatique, aux transitions écologique et énergétique, notamment en visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation ou de toutes missions sur lesquels la SPL intervient. Ces actions s'inscrivent de manière transversale dans l'ensemble des missions exercées par la société (aménagement, construction, infrastructures et gestion patrimoniale).*
- *La gestion de patrimoines,*
- *Toute autre opération s'y rapportant.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra intervenir, selon les cas, dans le cadre de conventions de concession, de marchés, de mandat, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou de toute autre forme juridique compatible avec son statut et ses compétences.

Elle pourra en outre réaliser, de manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et notamment la conduite d'études d'amont, de faisabilité, de programmation ou de prospective urbaine.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives. »

2- Modification de l'article 30 des statuts et de la Charte de contrôle analogue annexée

Il vous est proposé de remplacer la référence au « comité d'audit » par « comité pour le contrôle analogue » dans l'article 30 « *Contrôle exercé par les personnes publiques actionnaires* » des Statuts, ainsi que dans la Charte de contrôle analogue annexée aux Statuts.

Si ces dispositions vous agréent, nous vous invitons à voter en faveur des résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration

Règlement Intérieur

du Conseil Municipal installé le 20 mars 2026

Commune de L'HORME

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunira conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2121-7) et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-7 du CGCT

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances »

Article L. 2121-9 du CGCT

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai »

Le principe d'une réunion mensuelle (hors mois d'août) a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1er mardi du mois à 18h30.

Article 2 : Convocations

La convocation aux séances du Conseil Municipal se fera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Son envoi aux Conseillers Municipaux peut être effectué autrement que par voie dématérialisée, et notamment par courrier traditionnel, à leur domicile ou une autre adresse de leur choix.

Article L. 2121-10 du CGCT

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »

Article L. 2121-11 du CGCT

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure »

Article L. 2121-12 du CGCT

"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement"

Article L. 5211-40-2 du CGCT

" Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.
Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12.
Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Les documents mentionnés aux 2ème et 3ème alinéa du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.
Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical »

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

L'accès au dossier se fera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à leur disposition.

Article L. 2121-13 du CGCT
« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »

Article L. 2121-13-1 du CGCT
« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires »

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT
« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur »

Article L. 2121-26 du CGCT
« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes »

NB : le tribunal administratif de Versailles, dans un jugement du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire (demande écrite préalable systématique).

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents,5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales se poseront conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Elles porteront sur des sujets d'intérêt général et ne donneront pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article L. 2121-19 du CGCT
« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an »

NB : dans un arrêt du 3 mars 2011, la Cour administrative d'appel de Versailles précise que « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales […] est un droit personnel et ne pouvait, par suite, être légalement limité […] à 3 questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, req n° 09VE03950).

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance qui suivra. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions municipales seront créées conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-22 du CGCT
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première

réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.
Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 8 jours au moins avant la réunion.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.
Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.
Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n°345568).

Article 8 bis : Dispositions spécifiques aux commissions intercommunales

Article L. 5211-40-1 du CGCT
"En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.
Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine. Les élus

municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes."

Article 9 : Comités consultatifs

Tout comité consultatif sera créé conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Chaque comité sera composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Chaque comité pourra émettre un avis qui ne saurait en aucun cas lier le conseil municipal.

Article L. 2143-2 du CGCT

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués »

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offre est créée et fonctionne conformément aux dispositions rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 1411-5 du CGCT

« La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial »

À l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI.

Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres.

A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Article 11 : Présidence des séances du Conseil Municipal

Les séances du Conseil Municipal se déroulent conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L. 2121-14 du CGCT
« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »

Article L. 2122-8 du CGCT
« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal »

Article 12 : Quorum

Les conditions de quorum sont celles indiquées dans le CGCT et rappelé en italique ci-dessous. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Tenant compte de l'effectif du Conseil municipal de la ville de L'Horme, le quorum s'établit à 14.

Article L. 2121-17 du CGCT
« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-

10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

L'exercice du mandat se fait conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article L. 2121-20 du CGCT
« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante »

Article 14 : Secrétariat de séance

Le Secrétariat de séance s'exercera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le secrétaire de séance assiste le Maire et accomplit toute démarche utile à la bonne tenue de la séance.

Article L. 2121-15 du CGCT
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations »

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès, tenue du public, publicité et huis clos

La présence du public est régie conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-18 du CGCT

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle »

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle ; il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal ; en cas de huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire exerce la Police de l'assemblée et le respect du présent règlement conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique. Le Règlement Intérieur rappelle expressément que les propos injurieux ou diffamatoires relèvent du droit pénal.

Article L. 2121-16 du CGCT
« Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Débats et votes des délibérations

Les débats et votes du Conseil municipal se feront conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-29 du CGCT
« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »

Article 17-1 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil

municipal. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17-2 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17-3 : Débat d'orientations budgétaires

Ce débat se déroulera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2312-1 du CGCT
« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus »

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, notamment, par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.
Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17-4 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17-5 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17-6 : Référendum local

Article LO 1112-1 du CGCT

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité »

Article LO 1112-2 du CGCT

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel »

Article LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT

« Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures »

Article 17-7 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT
« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité »

Article L. 1112-16 du CGCT
« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour

de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale »

Article L. 1112-17 du CGCT
« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.
Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.
Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures »

Article 17-8 : Votes

Les votes auront lieu conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 17-9 : Vote du Compte Financier Unique « CFU »

Le vote du Compte Financier Unique « CFU » (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17-10 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux seront élaborés conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-23 du CGCT

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer »

Conformément à la réponse ci-dessous du Ministère de l'intérieur (publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013) :

« Procès-verbal et compte rendu du conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel. Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot) (...) Le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute

personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT : « Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal » (CE, 5 décembre 2007, Cne de Forcalqueiret). Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis »

Les séances publiques du conseil municipal donneront lieu à l'établissement d'un compte-rendu unique, valant procès-verbal, de l'ensemble des débats sous forme synthétique.
La signature est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Une fois établi, ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu ; la rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Article 19 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Il présente en synthèse les délibérations et les décisions du conseil.
Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public (site internet).

Article 20 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Elle se déroulera conformément aux dispositions du CGCT et rappelées ci-dessous en italique.

Article L. 2121-27 du CGCT

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition »

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.
Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine (pendant les heures ouvrables).

Tenant compte de la consistance du parc existant de locaux communaux et de son occupation actuelle, une démarche de réflexion quant à son redéploiement et réaménagement apparait nécessaire.

Dans l'attente de la finalisation de cette action, il est convenu, à titre transitoire, que les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourront utiliser une des salles communales de réunion en respectant la procédure d'anticipation/réservation prévue à cet effet.

Article 21 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.
La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal de sorte à permettre la libre expression dans le respect des conditions techniques de ces bulletins d'information (revue municipale, site internet).
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Dans le respect de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, le bulletin d'information et le site internet comprendront un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Bulletin municipal :
  - 8/12 pages : ½ page
  - 16/24 pages : ¾ page
  - 28/36 pages : 1 page

- Site internet :
  - Sachant qu'il est admis qu'une page A4 comprend en moyenne 36 lignes, soit 2 500 à 3 000 signes (espaces et sauts de lignes/paragraphes compris), l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 000 signes (espaces et sauts de lignes/paragraphes compris).

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou l'adjoint en charge de la communication se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 8 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative, ce qui signifie que ce dernier a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence, ou d'une volonté de nuire. Par suite, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des

allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes concerné(s) en sera(ont) immédiatement avisé(s).

Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.
Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.
Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »

Article 24 : Modification et application du règlement

Le présent règlement :

- peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale ;
- est applicable dès son adoption par le conseil municipal du *15/09/2026.*

Répertoire des D.I.A.

110 - L'HORME

17/08/2026

Du 30/06/2026

Au 07/09/2026

N° de dossier	Date dépôt	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Mandataire / Propriétaire / Acquéreur	Adresse de la propriété	Montant demandé Montant vente
IA 042 110 26 00044	03/07/2026	22/07/2026 Renonciation	2390	Maître GIRAUD-EXBRAYAT Céline RMM Monsieur GOY Alexis	14 Avenue Berthelot 42152 L'HORME	Mise à prix : 72000 € Prix de vente : 72000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 E 102						
IA 042 110 26 00045	03/07/2026	15/07/2026 Renonciation	540	SAFER Madame VACHER Hélène Monsieur PINTACORONA Mehdi	42152 L'HORME	Mise à prix : 117500 € Prix de vente : 117500 €
Situation : Non bâti Description du projet : Précision : VENTE VACHER / PINTACORONA Parcelle : 110 ZA 261						
IA 042 110 26 00046	09/07/2026	15/07/2026 Renonciation	1980	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS Monsieur MONTEIRO Tom	30 Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 85000 € Prix de vente : 85000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 77, 110 H 78, 110 H 79						
IA 042 110 26 00047	09/07/2026	15/07/2026 Renonciation	4	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS DEUX FLEUVES LOIRE HABITAT	30 Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 1 € Prix de vente : 1 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 548						

Répertoire des D.I.A.

110 - L'HORME

17/08/2026

Du 30/06/2026

Au 07/09/2026

N° de dossier	Date dépôt	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Mandataire / Propriétaire / Acquéreur	Adresse de la propriété	Montant demandé Montant vente
IA 042 110 26 00048	07/07/2026	15/07/2026 Renonciation	653	SELARL VIAJURIS NOTAIRES Monsieur BONIFAT MARC Monsieur LYRA DA SILVEIRA Pedro	61 RTE DES COTES 42152 L'HORME	Mise à prix : 120000 € Prix de vente : 120000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Maison individuelle Parcelle : 110 AB 106, 110 AB 107						
IA 042 110 26 00049	09/07/2026		7900	SAFER TRAVAUX PUBLICS MARTINAUD Indéfini	RTE DE BATTANT 42152 L'HORME	Mise à prix : 8500 € Prix de vente : 8500 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Prés Parcelle : 110 AC 46						
IA 042 110 26 00050	20/07/2026	21/07/2026 Renonciation	536	Madame PORTE morgane Monsieur SOULIER Maurice SAINT ETIENNE METROPOLE	2 rue des artanches 42152 L'HORME	Mise à prix : 1 € Prix de vente : 1 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 G 191						
IA 042 110 26 00051	29/07/2026	04/08/2026 Renonciation	615	Maître THOMAS Maxime Monsieur VIALETON Thibault Madame MONTMARTIN Laura	Place de l'Eglise 42152 L'HORME	Mise à prix : 175000 € Prix de vente : 175000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 F 612						
IA 042 110 26 00052	05/08/2026	10/08/2026 Renonciation	1980	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS Madame ROMEYER Maëlys	30 Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 78000 € Prix de vente : 78000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 544						

Répertoire des D.I.A.

110 - L'HORME

17/08/2026

Du 30/06/2026

Au 07/09/2026

N° de dossier	Date dépôt	Réponse	Superficie Surf. bâtie	Mandataire / Propriétaire / Acquéreur	Adresse de la propriété	Montant demandé Montant vente
IA 042 110 26 00053	06/08/2026	10/08/2026 Renonciation	1980	VIAJURIS NOTAIRES KC PARTICIPATIONS Monsieur BENTAKOUKA Hatem	Avenue Pasteur 42152 L'HORME	Mise à prix : 69000 € Prix de vente : 69000 €
Situation : Non bâti Description du projet : Précision : Parcelle : 110 H 544						
IA 042 110 26 00054	06/08/2026		863 125	HUGUET Madame FAYE Simone Monsieur CAMPOS OLIVEIRA ALVES José	54 Route de Battant 42152 L'HORME	Mise à prix : 195000 € Prix de vente : 195000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 AC 3						
IA 042 110 26 00055	07/08/2026		2714	OFFICE NOTARIAL DES PORTES DU PILAT Madame LORELLO Sabine Madame EBEYER Florence	2 Rue d'Onzion 42152 L'HORME	Mise à prix : 134000 € Prix de vente : 134000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Parcelle : 110 G 240						
IA 042 110 26 00056	10/08/2026		884	Maître Mathieu MALESSON Mathieu Monsieur PROVENZANO SANDRO Madame DELABRE Manon	10 CRS MARIN 42152 L'HORME	Mise à prix : 96000 € Prix de vente : 96000 €
Situation : Bâti sur terrain propre Description du projet : Précision : Appartement / garage / cave Parcelle : 110 F 55, 110 F 56						